

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e chambre) :
Liquidation de succession; déficit de 180,000 francs de valeurs; demande en nullité de décharges et de comptes de mandats, sinon au rapport des valeurs disparues, avec privation de part. — *Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) :* Majorat; usufruit. — *Tribunal civil de Nantes :* Affaire Girard et Joubert; disparition de deux notaires; poursuites disciplinaires; destitution.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (app. corr.) :
Rufus d'insertion; M. Loyau de Lacy, auteur de la tragédie *Le lys d'Evreux*, contre M. Merreau, gérant du *Constitutionnel*. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne :* Accusation de parricide. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :* Maison de jeu clandestine; le jeu de creps; cinq prévenus.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 24, 30 avril et 3 mai.

LIQUIDATION DE SUCCESSION. — DÉFICIT DE 180,000 FRANCS DE VALEURS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE DÉCHARGES ET EN COMPTES DE MANDATS, SINON AU RAPPORT DES VALEURS DISPARUES, AVEC PRIVATION DE PART.

1^o Des décharges de mandats données à un cohéritier, bien que non accompagnées de comptes explicatifs et justificatifs de l'exécution de ces mandats, ne peuvent pas, néanmoins, être annulées comme couvrant des détournements qui auraient d'ailleurs eu lieu avant l'ouverture de la succession, ce qui rendrait sans application les dispositions de l'article 792 du Code civil, qui ne s'appliquent qu'aux objets détournés ou recelés par l'héritier depuis l'ouverture de la succession.

2^o Les décharges pourraient peut-être être considérées comme contenant un avantage indirect au profit du cohéritier mandataire; mais, en l'absence de conclusions formelles en rapport ou réduction, la justice est impuissante à statuer.

M^e Paillet expose que, en l'an XII, la dame Vassal était restée veuve avec deux enfants, Philippe, alors âgé de 14 ans, et Arsène, âgé de 12 ans. Son mari, le sieur Vassal, avait été menuisier et cultivateur à Mareil-sur-Mautorn, canton de Meulan.

Sa succession était aussi modeste que sa profession; elle se composait, prélevant fait par la veuve comme à-compte sur ses reprises, de toutes les valeurs mobilières laissées par le sieur Vassal de deux moulins et d'environ vingt hectares de terre, grevés de 27,000 fr. restant dus à la veuve Vassal sur ses reprises.

Le 30 juillet 1815, ces deux moulins avaient été vendus par les deux frères Vassal à leur mère moyennant 65,000 fr., dont 27,000 fr. compensés avec pareille somme due à celle-ci pour ses reprises, et 38,000 à partager entre les vendeurs.

Philippe reçut immédiatement sa moitié; Arsène n'a touché la sienne qu'en 1818. Le même jour 30 juillet 1815, la veuve Vassal avait fait bail à Philippe, son fils aîné, de tous les immeubles par elle acquis pour neuf années, et moyennant un fermage annuel de 3,000 fr.

Après le bail fait à son frère des immeubles de Mareil, Arsène Vassal s'était établi à Etampes comme menuisier. Quant à la dame Vassal, elle s'était retirée à Saint-Germain, où demeurait aussi sa sœur, la demoiselle Gérard. Elle y vivait depuis bien des années de son modeste revenu de 3,000 fr., lorsqu'en 1835, le décès d'une autre sœur, la dame Germain, qui habitait Paris, vint lui apporter un surcroît de fortune considérable; le tiers à elle revenant s'est élevé, d'après la liquidation, à 275,000 fr.

Dès avant l'ouverture de cette opulente succession, Arsène Vassal avait été informé par des lettres anonymes, il est vrai, mais pleines de détails qui ne permettaient pas de négliger leurs avis, d'abord d'un projet de bail à longues années qui livrerait les immeubles de Mareil à la merci de son frère, et puis ensuite de l'existence d'un testament aux termes duquel Philippe deviendrait seul propriétaire des immeubles, en lui payant, à lui Arsène, une somme d'environ 30,000 francs. Ce dernier avis était donné dans les termes les plus positifs par une lettre datée de Paris du 21 avril 1834.

La demoiselle Gérard, qui habitait Saint-Germain comme sa sœur, la dame Vassal, avait elle-même écrit à son neveu Arsène, à Etampes, deux lettres qui n'étaient pas faites pour calmer les inquiétudes de celui-ci relativement à ce projet de partage testamentaire.

Ces deux lettres, les voici :

« Mon cher Arsène, 8 mars 1834.

Vous ne venez pas assez souvent pour savoir ce qui se passe. Je te dis à toi et à ta femme que plus elle vous verra, moins l'on aura d'empire sur elle. Tu sais qui je veux dire.

Voici huit jours qu'elle est partie là-bas. Je crains que l'on ne lui fasse faire ce que l'on voudra. Ils viennent très souvent la voir, et on l'engage à aller à la campagne. Je vois qu'il y a quelque projet. Viens, toi ou ta femme, je t'en dirai davantage.

« 26 mai 1834.

Je sais que l'on t'a écrit de Mareil pour y aller, et aussi de la part du notaire; mais surtout n'y va pas; avant, passe chez moi, j'ai quelque chose à te dire.

L'on est venu chez moi pour t'avertir de tout ce qui se passe. Les *prétendus* ne sont pas contents, parce que Vassal les a trompés. Il est venu leur porter les papiers pour signer en disant que tu étais d'accord à tout; mais ils ne sont transportés nulle part pour voir. Aussi, fais bien attention que tous les honnêtes gens sont pour toi; prends du courage; ne te laisse pas engourdir.

Les experts trouvent abominable cette chose-là; ils disent que tu n'as qu'à la rappeler, que la chose sera tout autrement, parce qu'on a subtilisé leur bonne foi.

Et surtout, ne manque pas de passer chez moi avant; je te dirai autre chose encore.

Tu aideras un peu à la lettre, car je suis si courroucée de tout ce que j'ai appris, que cela me rend malade.

Philippe Vassal avait, en effet, dressé lui-même une estimation détaillée des immeubles de Mareil, l'avait présentée à la signature de deux personnes par lui choisies comme experts, et sur l'observation qui lui avait été faite que le chiffre de son estimation paraissait bien faible, il avait répondu que ce n'était là qu'un moyen de forme employé pour diminuer les frais; qu'il était d'ailleurs parfaitement d'accord avec son frère sur la véritable valeur à donner aux immeubles.

A la suite de ces communications, Arsène Vassal avait eu

une explication avec sa mère, et il en était sorti avec la persuasion que si la dame Vassal voulait, en effet, laisser les immeubles de Mareil à son fils aîné, elle ne le ferait cependant qu'en maintenant l'égalité entre ses deux enfants; que jusque là, comme elle le lui marquait d'ailleurs par une lettre du 24 décembre 1834, il n'y avait encore rien de fait; et que si, plus tard, un acte était réalisé, on laisserait de côté l'étrange estimation dressée par les soins de Philippe Vassal.

Les projets envahisseurs de ce dernier avaient été signalés d'abord à l'attention d'Arsène depuis l'ouverture de la succession Germain.

« Ton frère voudrait (lui écrivait sa tante Gérard, à la date du 8 février 1837) que ce soit vendu du vivant de ta mère, parce qu'ils tâcheraient d'en tirer un bon chicot; mais je ferai tout ce que je pourrai pour que vous soyez égaux. »

Et à la date du 30 mai suivant : « J'ai oublié de te dire dans la dernière lettre que tu avais tort de ne pas te dépêcher de venir demeurer à Mareil-sur-Mautorn, que l'on cherche à faire aller ta mère à Versailles pour y demeurer; attendu qu'elle est trop près de moi, et qu'on ne peut pas faire ce que l'on veut, parce que si peu que nous nous voyons je contrarie toujours la chose pour qu'elle ne se laisse pas aller. Je t'avertis, je crains bien pour toi qu'au lieu d'être sera partie il n'y ait pas moyen de faire entendre raison. Moindrement que sa servante la force d'y aller, elle le fera pour faire plaisir à d'autres, car il en fait ce qu'il veut. Ce n'est pas l'embaras, tu es d'une insouciance sans pareille.

« Laissez plutôt votre moulin à meilleur marché à louer, et venez par ici; plus vous serez avec elle, moins elle vous oubliera. Fais bien attention à ce que je t'écris, car les autres y sont souvent; c'est pour toi, arrange-toi. »

Ces recommandations ne lui avaient pas été faites seulement par sa tante, elles lui avaient été adressées par le notaire même de la famille, par M^e Febvrier, qui, mu par un sentiment de justice, et rompant la réserve habituelle aux personnes de sa profession, lui avait écrit à la date du 12 novembre 1836 :

« Il est du plus grand intérêt pour vous que vous vous rapprochiez le plus tôt possible de votre mère; elle est sous l'influence de votre frère, qui fait d'elle tout ce qu'il veut. Au moins, en vous rapprochant d'elle, vous contrebalancerez cette influence; en même temps que votre présence lui fera plaisir elle servira vos intérêts.

« Il ne faut pas croire pour cela que votre mère n'ait pas pour vous une véritable affection; mais comme elle est très faible de caractère, elle est facile à se laisser influencer; votre éloignement plus longtemps prolongé vous nuit beaucoup. »

Tous ces conseils étaient plus faciles à donner qu'à suivre, et le sieur Arsène, marié, père de famille, n'avait pu quitter son établissement d'Etampes.

Pour exercer plus exclusivement encore l'ascendant qu'il avait su prendre sur l'esprit de sa vieille mère, Philippe Vassal avait placé auprès d'elle comme domestique, une fille Adèle Cretté, qu'il avait eue autrefois à son service, et dont le dévouement lui était assuré.

On pense bien que Philippe ne devait pas s'arrêter en si beau chemin, et que la riche succession de la dame Germain était une nouvelle mine qu'il ne devait pas négliger. Aussi usa-t-il de son influence pour se faire donner par sa mère une première procuration à l'effet de la représenter dans toutes les opérations de compte, liquidation et partage; une seconde pour l'autoriser à toucher portion du prix de la vente d'une maison rue de la Paix; une troisième à l'effet de recevoir le prix d'immeubles situés à Jouy; et une quatrième enfin pour recouvrer ou transporter une créance de 34,000 fr. sur un sieur Marochetti, en vertu desquelles il a touché pour sa mère toutes les valeurs qui lui revenaient dans la succession de la dame Germain, moins une somme de 43,000 francs qu'un acquéreur n'a voulu payer que sur la quittance de la veuve Vassal, et dont celle-ci a fait emploi le lendemain même en rentes sur l'Etat.

Cet accroissement de fortune ne changea rien aux habitudes et au genre de vie de la veuve Vassal; elle conserva son ancien loyer de 500 francs, n'ajouta rien à son mobilier, n'augmenta pas son domestique, et ses relations de société restèrent bornées à quelques rapports de voisinage avec un sieur Lejeune, fabricant de bas, et un sieur Mandosse, ancien militaire, ce qui permettait de supposer qu'elle avait dû faire d'importantes économies sur ses revenus.

Mais si la dame Vassal avait toujours continué l'existence modeste qu'elle menait auparavant, un grand changement s'était opéré dans la position jusque là très gênée du sieur Philippe Vassal, qui était tellement à court d'argent qu'il s'était fait avancer par les notaires de la succession jusqu'à 15,000 fr. Ainsi, après avoir acheté, revendu faute de pouvoir payer, et racheté divers immeubles, il avait fait reconstruire les moulins de Mareil à l'anglaise. L'ancien logis du menuisier fut remplacé par une belle habitation bourgeoise, entièrement meublée dans le goût le plus moderne. Le vieil enclos du moulin, agrandi, régularisé à prix d'or, et entouré de nouveaux murs, fut converti en parc à l'anglaise, avec rivière traversée par des ponts d'agrément. Ces dépenses n'ont pas coûté à Philippe Vassal moins de 80,000 fr. Il est vrai qu'il s'était fait assurer la propriété des moulins et du manoir paternel par un testament dont nous parlerons bientôt.

Cependant une dernière chose restait à faire à Philippe Vassal, pour achever et consolider son œuvre : c'était de rapprocher de lui sa mère, qui, à Saint-Germain, aurait pu échapper à son influence; il la contraignit à venir demeurer à Maule, dans un village situé dans une contrée humide, mais à une demi-lieue de Mareil, qu'il habite lui-même, et où elle n'avait pour toute société que le tambour de la garde nationale; et quand je dis qu'il la contraignit, le fait est attesté par une lettre du sieur Lejeune, l'honnête marchand de bas de Saint-Germain, et la société de Mme Vassal depuis plus de vingt ans. Voici ce qu'il écrivait à Arsène Vassal, le 27 octobre 1842 :

« Je ne crois pas vous apprendre une nouvelle agréable en vous disant qu'il est bien certain maintenant que l'on a fixé entièrement la résidence de Mme votre mère à Maule.

« Je me sers de cette phrase, parce que cette pensée était bien éloignée d'elle, puisqu'en parlant du loyer que M. Vassal se voit obligé de payer à Maule, ayant arrêté la maison, elle disait qu'il pouvait faire ce léger sacrifice pour elle, en raison qu'elle en avait fait de bien plus grands pour lui.

« Je suis allé à Maule dernièrement; j'ai eu le plaisir de la voir; elle m'a encore prié de lui chercher un appartement, en me faisant des reproches de ne pas m'en être occupé plus tôt, puisqu'elle m'avait écrit deux lettres à ce sujet. Je lui ai dit, comme c'est vrai, que je n'en avais pas reçu, et que je pensais qu'elle avait été supprimées.

« Une dernière preuve du suprématisme qu'avait Mme Vassal à faire ses préparatifs de départ, c'est que, peu de jours avant celui fixé pour le départ, une altercation s'est élevée entre la bonne et la maîtresse.

« Mme Vassal se refusait à faire ses paquets, alors il lui a été répondu par sa bonne qu'on la tenait, et quelle partirait, qu'elle ferait plutôt les paquets elle-même.

C'est dans ces circonstances que, peu de mois après son arrivée à Maule, la dame Vassal est décédée, le 7 avril 1845, à l'âge de plus de 76 ans.

Philippe Vassal s'est fait représenter à l'inventaire par son fils, qui, dès le commencement des opérations, a produit un testament olographe, en date du 10 juillet 1838, par lequel la dame Vassal légua à Adèle Cretté, outre quelques objets mobiliers, un capital de 6,000 fr. Le mobilier, estimé 3,879 francs, n'a produit à la vente que 3,418 francs, et on n'a trouvé en numéraire qu'une somme de 486 francs. Quant au surplus de la fortune mobilière, se composant principalement de 275,600 francs de valeurs qui avaient dû provenir de la succession de la veuve Germain, les résultats de l'inventaire ont révélé un déficit de près de moitié.

Au cours des opérations on a représenté pour Philippe Vassal :

1^o Une donation entre-vifs et par préciput de 3,000 fr. par la dame Vassal à son fils aîné, et causée pour dépenses faites dans les moulins de Mareil ;

2^o Un testament olographe fait par la dame Vassal à Saint-Germain, le 11 mars 1834, dans lequel elle déclare : qu'après avoir fait estimer les moulins et terres de Mareil, et suivant la connaissance qu'elle a elle-même de leur valeur, elle évalue le tout à 63,400 fr. 75 c.; que, déduisant les 3,000 fr. d'impenses faits par son fils aîné, il ne reste plus que 60,400 fr. 75 c., dont la moitié est, pour chacun de ses deux enfants, de 30,200 fr. 37 c.; que, dans cette position, elle lègue à Philippe Vassal la totalité des moulins et terres de Mareil, et à Arsène Vassal la somme de 31,200 fr. 37 c., exigible dans le délai de quinze années à partir du jour de son décès, avec intérêts à 5 pour 100, et faculté pour Philippe Vassal de se libérer de ladite somme par à-comptes d'au moins 2,000 fr.; que, dans le cas où son fils Arsène querellerait le testament pour moins-value dans les estimations, elle donne à son fils aîné, par préciput et hors part, toute la portion disponible de sa succession.

3^o Un acte notarié du 24 mai 1836, par lequel la dame Vassal déclare qu'elle a précédemment autorisé et qu'elle autorise le sieur Philippe Vassal à faire opérer sur les immeubles de Mareil toutes les démolitions, changements et constructions nouvelles qu'il jugera convenables; qu'elle a accordé cette autorisation dans la prévision que son second fils ne ferait aucune difficulté pour abandonner à son frère aîné les immeubles de Mareil au prix de l'estimation de 62,400 francs; mais que, dans le cas où il n'y consentirait pas, elle oblige sa succession au paiement de toutes les sommes que Philippe aura dépensées, même pour constructions et objets de luxe.

Quand on demanda au sieur Philippe Vassal ce qu'étaient devenues les sommes provenant de la succession de la dame Germain, et qu'on ne le retrouvait pas, ainsi que les économies importantes que la dame Vassal aurait dû faire, il ne nia pas le déficit, qu'il avoue encore être d'une soixantaine de mille francs, mais il représente deux décharges dont la teneur suit :

1^o « Par devant M^e Dupray, notaire à Saint-Germain-en-Laye, soussigné,

« A comparé,

« Mme Henriette-Louise Gérard, veuve de M. Philippe Vassal, propriétaire, demeurant à Saint-Germain ;

« Laquelle a, par ces présentes, reconnu que M. Philippe Vassal, son fils, demeurant à Mareil-sur-Maudres, lui a tenu fidèle compte de toutes les sommes généralement quelconques qu'il a touchées en principal, intérêts et frais, dans la succession de Mme veuve Germain, née Gérard, sœur consanguine de la comparante, décédée à Paris, comme son mandataire en vertu de diverses procurations, et notamment de celle passée devant M^e Febvrier, précédéssur immédiat du notaire soussigné, le 15 janvier 1839.

« Desquelles sommes par elle reçues, Mme veuve Vassal, comparante, quitte et décharge entièrement M. Vassal, son fils, ainsi que de toutes choses relatives auxdits mandats.

« Dont acte fait et passé à Saint-Germain, en la demeure de la comparante.

Suit la présence des témoins, et la date du 15 février 1841.

2^o « Je soussigné Henriette-Louise Gérard, propriétaire, veuve de M. Philippe Vassal, demeurant à Saint-Germain-en-Laye,

« Reconnais que M. Philippe Vassal, mon fils, propriétaire à Mareil-sur-Maudres, m'a remis, tant aujourd'hui que précédemment, la somme en principal et intérêts qu'il a reçue pour moi de M. Marochetti, propriétaire à Vaux, comme mandataire. En conséquence, je le décharge de toutes choses relatives à ce mandat.

« Saint-Germain-en-Laye, le 29 novembre 1841.

« Bon pour décharge, H.-L. G., veuve Vassal. »

Du reste, aucun compte qui pût les expliquer et justifier n'était annexé à ces décharges, dont la Cour peut apprécier les termes vagues et complaisants.

Le sieur Arsène ne pouvait accepter de semblables décharges; il a donc formé contre Philippe Vassal une demande 1^o en partage de la succession de la dame Vassal; 2^o en nullité des décharges produites soit comme favorisant des détournements frauduleux, soit comme constituant un avantage indirect, et en compte des mandats que Philippe Vassal avait reçus de sa mère, sinon en condamnation à une somme de 179,000 francs, montant des sommes qui ne se retrouvaient plus dans la succession, et en privation de sa part dans ladite somme. De plus, Arsène Vassal articulait subsidiairement plusieurs faits dont il demandait à faire la preuve.

Le Tribunal de Versailles a déclaré Arsène Vassal mal fondé dans sa demande en reddition de compte de mandats :

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige qu'un compte détaillé ait précédé la décharge donnée par un mandant à son mandataire ;

« Que d'ailleurs la preuve que le compte avait été touché résultait des décharges elles-mêmes ;

« Que pour anéantir ces décharges il faudrait prouver qu'elles sont le résultat du dol, de la fraude ou de la violence, et que Arsène Vassal n'articule aucun fait de cette nature ;

« Attendu qu'en présence de ces deux décharges, toute action en reddition de compte de mandats se trouvait éteinte. »

M^e Paillet combat ce jugement; il soutient qu'en présence des précédents argués et prouvés dans la cause, les décharges produites ne peuvent inspirer la moindre confiance à la justice; qu'il est impossible de n'y pas voir des actes arrachés à la faiblesse de la veuve Vassal, soit pour couvrir des détournements coupables, soit pour consacrer des avantages indirects et occultes, et soustraire le cohéritier à la loi du rapport.

M^e Baroche, pour le sieur Philippe Vassal, s'étonne de la hardiesse des imputations dirigées contre son client depuis longues années, maire de sa commune, et décoré naguère de la croix de la Légion-d'Honneur; au surplus, il est très facile d'y répondre. Les lettres anonymes, depuis quand peuvent-elles être citées en justice? Celles de la demoiselle Gérard, la mauvaise intelligence qui régnait entre elle et la dame Vassal, leur enlève toute créance. Celle du notaire, qu'il me suffise de dire que si l'adversaire avait un peu de respect pour lui-même et pour la justice, il se serait bien gardé de s'autoriser de la lettre d'un homme qui avait déshonoré sa profession.

pour assurer ses prétendues spoliations que Philippe Vassal l'avait placée auprès de sa mère. La donation de 3,000 francs était, l'acte le dit lui-même, pour couvrir Philippe Vassal de réparations à la charge de sa mère et qu'il avait faites.

Le testament : le sieur Arsène avait un emploi à Etampes, il était naturel que la dame Vassal veillât à ce que Philippe Vassal ne fut pas privé du sien. Une estimation avait d'ailleurs précédé le legs qu'elle en avait fait à son fils aîné, et le second n'était lésé en aucune manière.

Les autorisations données par l'acte notarié du 24 mai 1836 étaient une nécessité du temps, les anciennes usines ne pouvant soutenir la concurrence avec les moulins montés à l'anglaise; elles étaient d'ailleurs la conséquence de la pensée de la mère de famille que les moulins devaient rester à son fils, dont ils formaient l'emploi depuis un grand nombre d'années; enfin la disposition finale de cet acte avait pour but d'assurer l'exécution de cette pensée.

Quant au déficit, qu'on élève à 179,000 fr., et qui ne dépasse pas une soixantaine de mille francs, il serait inouï qu'on pût en rendre Philippe Vassal responsable, en présence des décharges qu'il représente.

ARRÊT.

« La Cour, » Considérant que les décharges, en supposant qu'elles puissent être considérées comme contenant un avantage indirect au profit de Philippe Vassal de la part de sa mère, n'ont été attaquées à cet égard par aucune demande ou conclusions formelles en rapport ou réduction ;

» Considérant que le chef de conclusions ayant pour objet de faire condamner Philippe Vassal à représenter des sommes prétendues détournées du vivant de sa mère, et à être privé de ses droits héréditaires dans lesdites sommes, repose sur une fausse interprétation des dispositions de l'art. 792 du Code civil, qui ne s'applique qu'aux objets divertis ou recelés par l'héritier depuis l'ouverture de la succession ;

» Considérant que toute présomption de détournement est repoussée par les décharges sus-énoncées, lors même qu'on les considérerait comme ayant le caractère de donation déguisée; d'où il suit que les faits allégués, pour être admis à la preuve, ne sont ni pertinents ni admissibles ;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 7 mai.

MAJORAT. — USUFRUIT.

M. le baron Osmont est décédé à Ivry en 1829, laissant une fortune considérable à son fils unique encore mineur. M. Osmont fils est décédé lui-même, laissant pour héritiers dans la ligne maternelle, Mme la baronne Osmont, sa mère, et dans la ligne paternelle, M. Osmont de Villarceaux et M. Osmont d'Amilly. Le testament par lui fait en minorité, et trouvé à son décès, instituit Mme Osmont mère pour légataire universelle en toute propriété et jouissance.

De graves difficultés à propos de la liquidation du compte de tutelle, que devait rendre Mme Osmont à son fils, et de la liquidation de la communauté de M. et Mme Osmont et de la succession de M. Osmont fils, se sont élevées entre Mme veuve Osmont, aujourd'hui Mme Duverger, et MM. Osmont de Villarceaux et Osmont d'Amilly.

M. Osmont père avait constitué pour lui et pour ses descendants un majorat de baron, auquel il a affecté en dotation une rente sur l'Etat et trois maisons situées dans la rue Joliette à Paris. La question était de savoir si Mme la baronne Osmont avait le droit, comme tutrice de son fils, d'exercer son usufruit légal sur ces biens, ou s'il fallait, au contraire, se conformer à l'avis du Conseil d'Etat, du 30 janvier 1811, qui veut que les revenus du majorat soient administrés et employés pendant la minorité du titulaire suivant les règles prescrites par l'article 387 du Code civil.

D'un autre côté, Mme Osmont, à la fois héritière de son fils et légataire universelle, pouvait-elle recueillir son legs en même temps que sa part héréditaire? ou devait-elle, au contraire, subir la loi du rapport malgré l'universalité des legs?

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Paillet pour M. Osmont de Villarceaux, M^e Langlois pour M. Osmont d'Amilly, et M^e Dupin pour Mme Duverger, a rendu un jugement qui, statuant sur toutes ces difficultés de la liquidation, décide, en ce qui touche la question du majorat, que les revenus qui le constituent ne peuvent faire partie de l'usufruit légal appartenant au père ou à la mère du titulaire mineur, et il a condamné Mme Duverger à rapporter à la masse de la succession tous les revenus perçus par elle dans le cours de la tutelle. Le Tribunal a jugé, sur la question du partage de la succession, que Mme Duverger devait prendre six douzièmes de la succession, en sa qualité de légataire universelle, trois douzièmes formant le quart en sa qualité d'héritière à réserve, et qu'elle avait droit à l'usufruit de tiers des trois douzièmes restant à partager entre MM. Osmont de Villarceaux et Osmont d'Amilly, en sa qualité de donataire par son contrat de mariage.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES (1^{re} chambre)

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colombel.

Audience du 28 avril.

AFFAIRE GIRARD ET JOUBERT. — DISPARITION DE DEUX NOTAIRES. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — DESTITUTION.

La Gazette des Tribunaux a entrete nu ses lecteurs de la fuite de M. Girard, notaire à Nantes, et des nombreuses accusations dirigées contre lui pour faux en écriture de commerce, et même en écriture publique et authentique. Une instruction criminelle suit son cours, enveloppée de bien des mystères par suite de la disparition de M. Girard, qui jusqu'ici a su échapper aux recherches actives de la police. Dans ces circonstances, une réserve prudente nous interdit de nous rendre l'écho des bruits plus ou moins fondés qui circulent dans le public, dont quelques-uns se détruisent par leur contradiction même, ou sont empreints d'une évidente exagération.

Mais en attendant le jour de la justice, le ministère public avait à pourvoir, par mesure d'urgence, au remplacement du notaire, dont la première et la moindre peine devait être la destitution. Dans ce but, il avait dirigé contre M. Girard une poursuite disciplinaire, aux termes de la loi du 28 ventose an XI, et, à l'audience du 25 avril, il avait pris et développé des conclusions tendantes à la destitution.

Sur sa demande, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

» Evocation préalablement faite du défendeur, qui n'a comparu ni personnellement, ni par aucun représentant ;

» Qui M. le procureur du Roi en son exposé et dans son

requisitoire tendant à ce que la peine de la destitution soit prononcée contre ledit M. Girard, après avoir ordonné le dépôt des pièces, etc., etc.

- » Considérant que, régulièrement assigné, M. Girard ne s'est pas présenté, ni personnellement, ni par le ministère d'aucun avocat ou mandataire;
» Ou M. le procureur du Roi dans son exposé et dans son requisitoire, tendant à ce que la peine de la destitution soit prononcée contre ledit M. Joubert;
» Après avoir ordonné le dépôt des pièces, etc.;
» Considérant que, régulièrement assigné à comparaître devant le Tribunal, M. Joubert ne s'est pas présenté ni personnellement, ni par le ministère d'aucun avocat ou mandataire;

M. Gautron a été commis pour garder provisoirement les minutes de M. Girard, et en délivrer des expéditions.

A la même audience, le Tribunal a statué sur une autre poursuite disciplinaire dirigée contre M. Joubert, autre notaire de Nantes, qui a également pris la fuite, laissant ses affaires dans un état déplorable.

Nous reproduisons le texte du jugement :

- » Le Tribunal,
» Après avoir fait faire évocation de M. Joubert, qui ne s'est pas présenté ni personnellement, ni par le ministère d'aucun avocat ou mandataire;
» Ou M. le procureur du Roi dans son exposé et dans son requisitoire, tendant à ce que la peine de la destitution soit prononcée contre ledit M. Joubert;
» Après avoir ordonné le dépôt des pièces, etc.;
» Considérant que, régulièrement assigné à comparaître devant le Tribunal, M. Joubert ne s'est pas présenté ni personnellement, ni par le ministère d'aucun avocat ou mandataire;
» Ou M. le procureur du Roi dans son exposé et dans son requisitoire, tendant à ce que la peine de la destitution soit prononcée contre ledit M. Joubert;
» Après avoir ordonné le dépôt des pièces, etc.;
» Considérant que, régulièrement assigné à comparaître devant le Tribunal, M. Joubert ne s'est pas présenté ni personnellement, ni par le ministère d'aucun avocat ou mandataire;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 6 mai.

REFUS D'INSERTION. — M. LOYAU DE LACY, AUTEUR DE LA TRAGÉDIE Le Lys d'Evreux, CONTRE M. MERRUAU, GERANT DU Constitutionnel.

M. Merruau, gérant du Constitutionnel, a fait appel d'un jugement du Tribunal correctionnel, en date du 13 mars dernier, qui l'a condamné à insérer une lettre de M. Loyau de Lacy, auteur du Lys d'Evreux, en réponse à un feuilleton de M. Rolfe, rédacteur du Constitutionnel, publié dans le numéro de ce journal du 27 janvier dernier.

Cette affaire, qui a eu dans la presse littéraire, et même dans la presse politique, un grand retentissement, a causé du droit de critique qui est en question dans la cause, a attiré une assez grande affluence à l'audience de la Cour.

M. le conseiller Férey, chargé du rapport de l'affaire, lit le feuilleton, la réponse de M. Loyau de Lacy, et le jugement du 13 mars, dont nous reproduisons le texte :

- » Attendu qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 25 mars 1822, toute personne nommée ou désignée dans un journal a le droit de répondre, et que la réponse doit être insérée toutes les fois qu'il existe un rapport entre elle et l'article qui l'a provoquée, si la seule réserve qu'elle ne contienne rien d'injurieux ou de contraire aux lois;
» Attendu que Loyau de Lacy, auteur du Lys d'Evreux, a été nommé, désigné et apprécié personnellement, à plusieurs reprises, dans le feuilleton du Constitutionnel du 27 janvier 1843;
» Attendu que si la critique sérieuse doit pouvoir s'exercer librement, et si elle ne peut donner lieu que très difficilement (aussi sévère qu'on la suppose) à des plaintes ou diffamations de nature à être accueillies par les Tribunaux, le droit de la critique, alors surtout qu'elle s'appuie sur des citations et extraits inexactes, ne peut aller jusqu'à dépouiller celui qui

en est l'objet, du droit de réponse qui est consacré sans distinction par la loi, et n'est que l'exercice du droit naturel et légitime de défense;

- » Attendu, dès lors, que Loyau de Lacy est fondé, en droit et en fait, à réclamer l'insertion de sa réponse dans le Constitutionnel;
» Qu'en ne satisfaisant pas à la sommation à lui faite le 1er février 1843, le gérant du Constitutionnel a contrevenu aux dispositions de la loi du 25 mars 1822;
» Faisant application de cet article, condamne Merruau, en sa qualité de gérant du Constitutionnel, à 50 fr. d'amende et aux dépens;
» Ordonne que, dans les trois jours du présent jugement, il sera tenu d'insérer dans son journal la réponse dont s'agit; sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, et celui passé, le condamne à payer 5 fr. par chaque jour de retard.

La parole est à M. Dupin, avocat de M. Merruau, gérant du Constitutionnel.

M. Dupin : Messieurs, l'irritabilité des poètes était devenue proverbiale du temps d'Horace; c'est lui qui a dit :

Genus irritabile vatum.
Mais je ne crois pas que l'irritabilité ait été jamais portée aussi loin que chez M. Loyau de Lacy; elle se traduit en procès nombreux. S'il était le chef d'une école littéraire, je pourrais dire qu'il est le chef de la littérature litigieuse. Sa pièce avait été présentée à l'Odéon, il a plaidé contre l'Odéon pour la faire jouer; le feuilletoniste du Constitutionnel en a rendu compte, il a plaidé contre le Constitutionnel pour faire insérer sa réponse. Le journaliste ayant fait un nouvel article après le jugement, il a fait un nouveau procès; il est vrai qu'il s'est désisté de ce nouveau procès.

Ainsi que je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, l'Odéon, qui n'est pas tellement riche qu'il dût dédaigner un chef-d'œuvre, avait refusé de jouer le Lys d'Evreux; il y avait été contraint par ordre de justice. C'était un mauvais moyen pour le littérateur qui fait la critique des pièces de théâtre au Constitutionnel. Si les représentations par ordre ont de l'attrait, ce ne sont pas du moins les représentations par ordre de justice.

M. Loyau de Lacy est venu prier le feuilletoniste d'assister à la première représentation de sa pièce; celui-ci lui a dit : « Je vous déclare que je ne vais jamais à l'Odéon, et que je ne veux pas y aller; je ne veux pas y aller surtout pendant un temps de tragédie. »

L'insistance de l'auteur du Lys, lui laissa sa pièce imprimée et un coupon de loge, qui mit pour ainsi dire à sa disposition toute la salle. Le journaliste a lu la pièce et ne l'a pas vu représenter. Puis il a fait un feuilleton auquel M. Loyau de Lacy a répondu.

Assurément, s'il ne s'était agi que de l'amour-propre de M. Rolfe, le journal aurait eu plus de propension à insérer la lettre qu'à la refuser; mais il y avait là un principe qui intéresse toute la presse. Le journal refusa l'insertion parce qu'il n'y avait rien dans l'article qui touchât à la personne de M. Loyau de Lacy, parce qu'il n'y avait que la critique de son œuvre.

Cependant M. Loyau de Lacy a obtenu des premiers juges une décision favorable; décision qui à quelque peu surpris, je dirai plus, qui à quelque peu effrayé la presse; car si chacun use du droit de répondre comme l'a fait M. Loyau de Lacy, il n'y aura plus possibilité de faire un seul article de critique. Un auteur publie un livre, ou bien fait représenter un ouvrage; le devoir de la critique est de s'en occuper. Mais comment osera-t-elle le faire en présence des prétentions qui vont surgir?

M. Loyau de Lacy lui-même avait été, dans son enivrement judiciaire, jusqu'à vouloir répondre à un second article dans lequel on ne parlait, pour ainsi dire, que du jugement de première instance. L'auteur pourra-t-il dire : Vous prétendez que ma pièce est mauvaise; je soutiens qu'elle est bonne? Ou bien : Vous me donnez des éloges; mais vous ne m'en donnez pas assez?

Voilà d'abord le principe pur, absolu, la question de droit; je la formule ainsi : « Lors qu'un article est un article de critique qui ne contient contre l'auteur aucune espèce de censure personnelle, l'auteur a-t-il le droit d'invoquer la loi de 1822? Je soutiens que non. »

Que dit la loi? « Toute personne nommée ou désignée dans un article a le droit de répondre. » Ainsi il faut que ce soit la personne qu'on ait nommée ou désignée; c'est ce que vous avez décidé récemment dans l'affaire du Journal des Débats contre M. de Genoude. Or, dans le feuilleton dont se plaint M. Loyau de Lacy, ce n'est pas sa personne qui est nommée, désignée, attaquée; il n'est question que de vers, que de tragédie.

Est-ce pour ce cas que la loi de 1822 a été faite? Non, c'est pour protéger l'honneur et la considération des personnes; ce n'est pas pour protéger la vanité littéraire.

Avec la loi entendue désormais comme l'entend M. Loyau de Lacy, si dans tous les journaux, ou chaque jour il est question d'un opéra, d'une tragédie, d'une comédie, d'un vaudeville, et les auteurs ont le droit de répondre; voilà les feuilletons et les réponses qui envahissent et dépassent l'étendue des journaux. Je ne crois pas, Messieurs, que vous conserviez une pareille absurdité, qui irait jusqu'à supprimer la liberté de la presse et la liberté de la critique.

Qui ne connaît les formes de la critique? qui ne se rappelle les feuilletons de Geoffroy, de Dussault, d'Hoffmann, qui enfonçaient quelquefois si profondément le trait satirique? Est-ce qu'on ne se rappelle pas aussi les colères de Talma contre le célèbre feuilletoniste du Journal de l'Empire? Est-ce qu'on ne se rappelle pas l'invasion de la loge où le grand tragédien fut couvert de ridicule pour cette susceptibilité outrée?

Ainsi, en thèse générale, en droit pur, en principe, je ne crois pas que la doctrine que je viens d'émettre devant vous puisse être raisonnablement contestée.

Mais, dit M. Loyau de Lacy, et c'est un des considérans du jugement, le feuilleton contenait des inexactitudes. Il se plaint d'infidélité. Vous déciderez, Messieurs, si c'est un erratum judiciaire qu'il a le droit de faire, et s'il peut puiser ce droit dans les dispositions de la loi de 1822.

Le défenseur, lisant tout à tour, comme en première instance, le feuilleton de M. Rolfe et la réponse de M. Loyau de Lacy, s'attache à établir qu'il n'y a, dans les inexactitudes qu'on reproche au feuilletoniste, que des changements de lettres ou la substitution de quelques mots insignifiants, pour les besoins de l'analyse indirecte. Ces erreurs, dit-il, sont inévitables en imprimerie. J'ai cité, dans ma première plaidoirie, de nombreuses inexactitudes dont M. Rolfe lui-même avait été victime; depuis le jugement, un article inséré dans le Constitutionnel me fournit un exemple de plus. Le journal voulait parler du banquet offert dans le palais de la Bourse à M. le maréchal Bugeaud par le commerce de Paris, et il énumérait tous les grands personnages, tous les citoyens notables qui s'étaient réunis, disant-il, dans un banquet... (Hilarité générale.) C'était un n de moins; aucun de ces personnages n'a réclamé et ne s'est montré aussi sensible que M. Loyau de Lacy.

L'avocat continue de rapprocher les vers prétendus tronqués du texte de la pièce, et dit que plus d'une fois le vers corrigé involontairement par le feuilletoniste a plus d'euphonie que celui du poète.

Pour M. Rolfe, poursuit l'avocat, il y avait une pièce qui n'avait aucune espèce de mérite littéraire; il l'a jugée sévèrement. La question n'est pas de savoir si cette sévérité était méritée; cependant il y a un exemplaire de la pièce au dossier, ayez donc le courage de le lire, je suis le premier à vous en demander de le faire.

Mais, je le répète, ce n'est pas là la question; lisez les prétendus altérations, ce sont tout simplement des changements de lettres comme cela arrive tous les jours; lisez les prétendues inexactitudes, et la main sur la conscience, dites s'il y a là un seul mot, une seule lettre qui ait eu pour but d'altérer, et surtout d'empêcher les vers de M. Loyau de Lacy.

M. Auguste Johannet, avocat de M. Loyau de Lacy : Messieurs, ainsi que je l'ai dit devant les premiers juges, cette cause est dépourvue de toute préoccupation d'amour-propre ou d'argent, car M. Loyau de Lacy a renoncé dès l'origine à tous dommages-intérêts, pour laisser dans toute son indépendance et dans toute sa pureté la véritable question relative au droit de la critique, à la dignité des lettres, à la propriété d'un auteur injustement attaqué.

Puis qu'on a parlé des antécédents de M. Loyau de Lacy, je dirai d'abord que sa pièce a été reçue à l'unanimité; que le procès auquel elle a donné lieu portait sur une question de

temps et non sur un refus de jouer.

M. Rolfe allait toujours à l'Odéon, il y allait continuellement, et c'est à partir du Lys d'Evreux que date son éloignement pour l'Odéon.

Voici les faits de la cause dans leur plus grande simplicité : Le succès de la première représentation du Lys d'Evreux a été grandement au Constitutionnel et à son feuilletoniste, M. Rolfe, que, d'après la plaidoirie de mon adversaire, je nomme pour la première fois.

L'avocat reproduit ici ce qu'il avait déjà énoncé en première instance, et ce qui a été repoussé par M. Dupin, que cette haine contre le Lys d'Evreux venait de la part du Constitutionnel de ce que cette pièce était empreinte de sentiments monarchiques et religieux, et de la part de M. Rolfe de ce qu'une pièce à laquelle il portait un vif intérêt avait fait une chute complète sur le théâtre de l'Odéon, qu'avant cet accident il visitait en ami intime, en louangeur exagéré, et dans lequel il ne veut plus maintenant mettre les pieds même pour pouvoir rendre compte d'une pièce sur laquelle il fait une critique de près de neuf colonnes.

Cette double circonstance vous frappera comme elle a frappé vos devanciers, et comme à eux vous montrera qu'un persiflage injuste et une jalousie inqualifiable se sont complu à travestir une action dramatique, à altérer sa versification, à donner au dialogue une forme banale, insipide ou grotesque, à changer des mots qui dénaturaient complètement la pensée ou le style de l'auteur.

Vainement a-t-on voulu rejeter sur le compte des compositeurs de l'imprimerie du Constitutionnel les inexactitudes et les citations tronquées du feuilletoniste. Il est très facile de reconnaître la méchante habileté qui les a arrangées tout exprès; et d'ailleurs, s'il fallait s'en prendre à l'imprimerie, les sarcasmes qui précèdent et suivent les citations n'auraient plus de sens.

Ceux-ci ont donc été préparés, combinés, prémédités avec une sorte de guet-apens littéraire par l'écrivain, qui n'a pas craint de consacrer sa plume à cet étrange, à ce déplorable besoin de tourner en ridicule tout ce qui ne ressemble pas aux œuvres démoralisatrices dont le Constitutionnel, plus encore qu'aucun autre journal, est le trop complaisant dépositaire et le dangereux écho.

Mais à côté de ces considérations déjà si graves se place une question d'un ordre bien plus élevé.

Vous serez moins frappés encore du ridicule jeté sans nul motif sur une œuvre estimable, que de la résolution froide, calculée, avec laquelle, sans vouloir la voir, ni l'entendre, le feuilletoniste du Constitutionnel s'est redressé contre le Lys d'Evreux, car vos prédécesseurs ont compris que c'était un devoir pour eux de le condamner à la réparation de son outrage.

Vous reconnaîtrez qu'un homme distingué, laborieux, qu'un père de famille honorable, et jeune encore, a été cruellement atteint dans sa propriété, dans sa fortune, dans sa réputation, dans le patrimoine de ses enfants, dans son présent, et surtout dans son avenir. Il est attaqué dans sa personne, puisque son nom est à la suite de son œuvre, et que ce nom est en circulation comme une valeur réelle appartenant à sa famille et à sa position sociale. Je vous démontrerais que telle a été la triste position que le feuilleton acrimonieux, et avant tout très erroné, du Constitutionnel a voulu faire à M. Loyau de Lacy, et il va me suffire de livrer à votre consciencieux examen l'ensemble et les détails de l'article qui vous est déferé.

M. Johannet lit ici le feuilleton du Constitutionnel. Certes, Messieurs, poursuit-il, vous trouverez que la propriété littéraire de M. Loyau de Lacy est gravement atteinte, et vous lui accorderez la réparation qu'il réclame par l'insertion de sa lettre pleine de modération et de justice. Elle contient en bonne forme une série d'errata que, sans se compromettre, un journal pouvait insérer pour compenser une injustice critique.

Vous trouverez qu'il n'est pas exigeant, si vous considérez quel tort on s'est efforcé de lui faire.

L'avocat insiste sur ces considérations. Un nouveau feuilleton de M. Rolfe, dit-il ensuite, est intervenu depuis le jugement de 1re instance, et il faut bien le reconnaître, il a été beaucoup plus loin que ne vont les plus affligés plaidiers, lesquels ont vingt-quatre heures pour maudire leurs juges.

Cinq jours après sa condamnation il s'est permis de consacrer neuf colonnes du Constitutionnel à ses doléances et à ses railleries. Il a fait de la plaidoirie de son adversaire, du requisitoire du ministère public et de l'arrêt de ses juges comme de la tragédie du Lys d'Evreux, il en a fait un sujet de feuilleton; il a, suivant le caprice de sa plume ou de sa rancune, travesti et critiqué ce qui avait été dit dans le sanctuaire de la justice.

Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille personnellement me plaindre d'avoir vu mon nom cité ironiquement cinquante fois dans un feuilleton, tandis que je n'ai pas, dans ma plaidoirie, prononcé une seule fois le nom de M. Rolfe. Non, certes, et la preuve, c'est que la susceptibilité de mon client, ayant voulu obtenir l'insertion d'une réponse à cette attaque, j'ai exigé de lui qu'il se désistât, car je ne me sentais et ne me pouvais sentir nullement blessé.

Je ne m'empare donc plus de ce feuilleton que pour montrer quelles sont les tendances du Constitutionnel et de M. Rolfe, puisque celui-ci a eu l'inconvenance de faire descendre aux détails d'un feuilleton de théâtre les paroles d'un avocat et les opinions exprimées du haut d'un Tribunal.

Ces jugements que vous respectez grandement, lors même que vous ne les ratifiez pas, le feuilletoniste les a soumis à ce qu'il appelle les arrêts de sa critique, comme s'il se fût agi d'un petit vaudeville ou d'un acteur du boulevard.

Cette inconvenance vous donnera une idée du but que se propose habituellement le feuilleton du Constitutionnel. Quant à moi, je ne descendrai pas avec ce plaidier furibond sur le terrain des personnalités; j'aime mieux remonter les hauteurs de l'argumentation de son illustre avocat, et vous recommander tout ce que je vous ai dit dans l'intérêt du droit et de la justice.

En agissant ainsi, je mériterais mieux que votre arrêt apprenne à M. Rolfe qu'en tirant sur l'œuvre de M. Loyau de Lacy, puis sur un Tribunal, il a tiré sur lui-même, et s'est gravement atteint devant l'opinion publique.

Après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Ternaux, qui a conclu à l'infirmité de la sentence, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

- « La Cour :
» Considérant qu'un auteur qui publie un ouvrage, et spécialement celui qui fait représenter sur la scène une œuvre dramatique les soumet à l'examen et à la discussion de la presse;
» Que le fait seul d'être nommé ou désigné dans un article qui contient l'examen critique d'un ouvrage, ne saurait conférer à un auteur le droit de faire insérer une réponse dans le journal ou écrit périodique qui l'a publié;
» Que Loyau de Lacy n'a été nommé dans le feuilleton du Constitutionnel du 27 janvier dernier qu'à l'occasion du compte-rendu de sa tragédie intitulée le Lys d'Evreux;
» Que cet article ne contient aucune attaque personnelle contre Loyau de Lacy;
» Que les citations inexactes dont il se plaint sont peu importantes, et n'altèrent pas le mérite de l'ouvrage; qu'elle ne sont pas d'ailleurs le résultat d'une intention malveillante;
» Met l'appellation et ce dont est appel au néant;
» Emendant, décharge Merruau des condamnations contre lui prononcées;
» Au principal, déboute Loyau de Lacy de sa demande, le condamne aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moynier, conseiller à la Cour royale de Toulouse. — Audiences des 15 et 17 mars.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Le 9 octobre dernier, vers dix heures du soir, s'accablait au lieu de Poumaynel, commune du Pin, une terrible catastrophe : Jacques Briard, qui était sorti sur sa porte pour satisfaire à quelque besoin, était frappé d'un coup de feu presque à bout portant, et quelques minutes après il était mort.

On crut d'abord à un suicide; mais cette opinion, qui avait été accréditée par les cris que poussait la femme Briard en appelant ses voisins, fut bientôt remplacée par la certitude que Jacques Briard ne s'était pas donné la mort volontairement ni par imprudence, mais qu'il avait été victime d'un horrible guet-apens. On ne trouva pas la seule qu'il possédait fut retrouvée chargée dans le fournil, où il avait l'habitude de la tenir.

Et pourtant cette arme, qui était un fusil à un coup, avait servi à la perpétration du crime. Ce fusil a été examiné pendant le cours de l'instruction, il a été constaté qu'il avait été déchargé depuis peu de temps, tandis qu'il est constant que Briard père ne s'en était pas servi depuis longtemps, et qu'il ne l'avait pas même touché depuis l'après-veille de l'assassinat, jour où, après l'avoir nettoyé et chargé, il l'avait placé dans ce fournil qui était situé à quelques mètres de la maison habitée par lui et sa famille, fournil dans lequel son meurtrier a dû tirer cette arme, et l'y replacer après avoir pris la précaution de la recharger.

Ce doit donc être un autre que Briard père qui a fait usage de cette arme, et toutes les circonstances qui avaient précédé ou accompagné le crime dénoncent vital Briard, plus jeune des trois fils de la victime, à peine âgé de vingt ans, comme en étant l'auteur. Aussi a-t-il été renvoyé devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne pour répondre à l'accusation de parricide. Voici les faits qui ont été révélés par les débats :

M. Louis Teulière, médecin : Le jeudi 10 octobre dernier je fus requis par M. le juge de paix pour aller visiter le cadavre de Jacques Briard, qui, disait-on, s'était suicidé. J'explorai la blessure, qui était au côté gauche de la poitrine, et de la grandeur d'une pièce de 5 francs. La direction du coup de haut en bas, et l'absence de toute brûlure sur les habits, me donna la conviction, dès l'abord, que la mort de Briard était le résultat d'un crime, et non d'un suicide, et cette conviction se fortifia par l'autopsie à laquelle je procédai le lendemain. Le résultat de cette opération fut que les cinquième, sixième et septième côtes de la poitrine avaient été enfoncées, que le plomb avait traversé le poumon et était allé se loger dans le dos; la mort dut être instantanée, et il est même étonnant que Briard ait pu prononcer quelques paroles après avoir été frappé. Les plombs et la bourre que je parvins à extraire de la blessure étaient en tout semblable à la bourre et au plomb qui formaient la charge du fusil que l'on trouva. Je dois ajouter que ce fusil m'ayant été présenté le premier jour de mon arrivée sur les lieux, je remarquai une tache blanchâtre autour du bassin, ce qui annonçait qu'il avait été tiré tout récemment.

Interrogatoire de l'accusé.

D. Votre père avait-il un fusil? — R. Oui, Monsieur.
D. L'avait-il nettoyé l'après-veille de sa mort? — R. Oui.

D. L'avait-il chargé? — R. Je l'ignore.
D. Quand le fusil était chargé, le mettait-il dans le fournil? — R. Le plus ordinairement.

D. Vous êtes-vous servi du fusil depuis que votre père l'avait nettoyé? — R. Je le pris le mercredi pour aller faire la chasse aux geais qui nous mangeaient les châtaignes; mais je ne tirai pas.

D. Votre père voulait-il que vous vous servissiez de son fusil? — R. Il ne s'en souciait pas.

D. Le fusil était-il chargé lorsque vous le prîtes? — R. Je le croyais.

D. Le fusil était chargé de plomb mêlé, et malgré toutes les recherches que l'on a faites, on n'a trouvé chez votre père que du gros plomb, et on n'a pas découvert la plus petite quantité de poudre. Savez-vous ce que tout cela est devenu? — R. Je l'ignore.

D. A quelle place, dans le fournil, votre père déposait-il le fusil? — R. Partout, mais principalement derrière la porte.

D. Où était-il dans la journée de mercredi? — R. Je l'ai replacé derrière la porte.

D. Comment se fait-il donc que le fusil s'est trouvé de l'autre côté? — R. Je l'ignore, mais il est possible que, comme beaucoup de monde vint le soir dans le fournil pour le pain, quelqu'un l'ait changé de place. Je ne l'ai pas du reste vu à ce moment.

D. A quelle heure avez-vous retiré le pain du four, et quels ordres avez-vous donnés à votre domestique? — R. Il était environ neuf heures, et après que le pain eût été emporté, je dis à notre domestique de s'en aller; puis j'éteignis le feu, je rentrai à la maison, je bus un verre de vin, et j'allai me coucher avec mon frère à une demi-heure de la maison, où un voisin vint me chercher une heure environ après.

D. Que s'est-il passé à votre arrivée? — R. Nous pleurâmes tous à la vue de notre père mort, et je ne sais ce que l'on fit après.

D. Demandâtes-vous comment et par quel accident votre père avait été privé de la vie, et qui l'avait tué? Etes-vous sorti pour voir où il aurait été frappé? — R. Non.

D. Votre conduite est bien surprenante, et votre inaction fait croire que vous connaissiez le meurtrier? — R. J'étais troublé, et je ne pus que pleurer.

D. Vous aviez deux chiens, où étaient-ils? — R. Je l'ignore.

D. N'avez-vous pas demandé si les chiens avaient aboyé? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vous pas dit qu'ils étaient occupés à dévorer une bête morte? — Cela est vrai.

D. N'avez-vous pas des disputes avec votre père, ne vous grondait-il pas souvent? — R. Non, Monsieur.

D. Quelques jours avant sa mort, n'avez-vous pas dit à Jeanne Senargoux, qui vous engageait à ne pas faire lâcher votre père et à exécuter un ordre qu'il vous donnait : « Vas-y toi, tu n'auras pas longtemps à le servir, il mourra bientôt? » — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas irrité contre lui de ce qu'il voulait donner le préciput à votre frère aîné? — R. Non, Monsieur.

D. Vous soutenez donc toujours que vous n'êtes pas l'auteur du crime qui vous est reproché? — Oui, Monsieur.

Après cet interrogatoire l'audition des témoins continue.

M. Pierre Gary, juge de paix à Auvilliers. Le témoin, averti par M. le maire du Pin, que Jacques Briard s'était suicidé, s'est transporté au domicile de ce dernier, accompagné de son greffier et de M. Teulière, médecin. Il trouva toute la famille autour du foyer, et demanda qu'on lui expliquât les causes de l'événement, et voici ce qu'on lui raconta :

Jacques Briard était allé, dans la journée de mercredi, acheter une marmite à Castel-Sarrasin, et n'en était revenu qu'à l'approche de la nuit; aussitôt il avait fait écurer la marmite qu'il apportait, et l'avait placée sur le feu, garnie de betteraves. Le fils aîné, après avoir labouré, était allé au village, et le fils cadet s'était rendu à une demi-heure de là, dans une maison appartenant à Briard père, où il avait l'habitude de coucher avec son frère plus jeune; celui-ci était resté pour retirer le pain du four; et après avoir vaqué à cette occupation, était allé rejoindre son frère. La femme Briard était allée. Il était alors environ dix heures; son mari sortit, et presque à l'instant un bruit

horrible se fit entendre, qui fut suivi des cris de Jacques Briard : « Je suis mort ! » Celui-ci rentra dans sa maison, et expira un moment après sans avoir proféré aucune autre parole.

Dès que le docteur, par ses investigations, eut acquis la certitude que Briard n'était pas mort par un suicide, M. le juge de paix dirigea toutes ses démarches pour arriver à la découverte du crime. Il fit observer aux membres de la famille que Briard avait dû s'écrier plutôt : On m'a tué, que : je suis mort. La veuve et la domestique persistèrent dans leur premier dire. Le magistrat demanda si Briard père n'avait pas un fusil; on alla en chercher un dans le fournil. Le fusil fut examiné par le greffier, ancien militaire; il reconnut qu'il était chargé et armé; il remarqua aussi une tache blanchâtre autour du bassin et de la pierre, signe non équivoque qu'il avait fait feu tout récemment. Alors le témoin s'informa si Briard père s'était servi du fusil avant sa mort, et on lui répondit qu'il avait tué des geais le vendredi précédent; mais il était impossible que la tache blanchâtre eût existé depuis lors. Malgré toutes les recherches faites dans la maison, on ne trouva pas de poudre, et on ne découvrit que du plomb très gros, qui n'avait pu servir à charger le fusil, ainsi que tout le monde put s'en convaincre le lendemain lorsqu'il fut déchargé. M. le maire exprima à M. le juge de paix l'opinion que si quelqu'un de la famille avait commis le crime, ce ne pouvait être que le fils plus jeune.

M. François Taillard, greffier, et M. Leveillé, juge d'instruction, confirment tous les faits rapportés par le précédent témoin.

Bernarde Senargoux, domestique : Ma nièce était bergère chez Jacques Briard, et la femme de celui-ci la renvoyait le dimanche 6 octobre dernier. Comme elle était louée jusqu'à la fin de novembre, je me présentai chez la famille Briard, et je m'offris de faire le service à sa place jusqu'au temps prescrit, ce qui fut accepté.

Le témoin entre ici dans une foule de détails pour indiquer l'emploi de son temps et de celui de son maître dans la journée du 9 octobre; ces détails sont inutiles à rapporter. Arrivant à la soirée, elle continue :

Dès que nous eûmes enfoncé le pain, Briard père, Vital et moi, nous soupâmes; après souper, nous regardâmes la pendule, il était alors neuf heures moins un quart. Nous allâmes retirer le pain du four, et cette opération terminée, Vital me dit avec un air un peu brusque : « Allons, retirez-vous. » J'obéis, et avant de partir, j'allai aller, je lui demandai s'il ne voulait pas que je lui laissasse la lampe. Il me répondit que ce n'était pas nécessaire, et je rentrai sur-le-champ dans la maison. J'étais occupée à écurer la lampe, et Jacques Briard était au coin du feu. Il se leva bientôt pour se mettre au lit, mais avant d'y aller, il sortit pour satisfaire un besoin, et à l'instant un coup de fusil se fit entendre, qui fit beaucoup de bruit. Ah ! mon Dieu ! s'écria sa femme, il s'est tué, le malheureux ! — Non, lui dis-je, cela ne peut être, il n'avait rien à la main quand il est sorti. La veuve persista dans son opinion, et s'en alla en criant aux voisins : « Jacques s'est tué. » Je reçus dans mes bras Jacques Briard, et il me sembla qu'un moment après le coup il fit entendre ces paroles : « Je suis mort, Vital m'a tué. » Je le plaçai sur une chaise, et il fut suffoqué presque immédiatement par le sang, qui ne s'échappait que difficilement de sa blessure.

Sa femme rentra, elle se mit en prières, et me dit : « Ah ! le malheureux ! il fallait que lui ou moi périssons cette nuit. — Comment ! lui dis-je, il y avait donc quel- que promesse entre vous et lui ? » Elle se tut, et je ne pus obtenir d'autre explication. Le lundi, j'avais vu Jacques Briard nettoyer son fusil, mais j'ignore s'il le chargea.

Sur des interpellations qui lui sont adressées, le témoin ajoute n'avoir pas entendu japper les chiens, ce qui lui parut très surprenant; mais, en y réfléchissant, elle crut qu'ils s'amusaient à dévorer une brebis morte qui avait été placée le matin même près des meules de paille. Les paroles prononcées par Jacques Briard, au moment où il fut frappé, lui revenant sans cesse à la pensée, elle les rapporta à sa veuve, qui la rudoya beaucoup, et lui dit : « Tais-toi, ne parle pas de cela. » Dans une autre circonstance, elle répéta ces propos à Briard aîné, qui lui répondit : « Je ne sais ce qui en est, parce que je n'y étais pas; mais il me semble qu'il est impossible qu'un fils tue son père. » Le témoin rapporte encore plusieurs propos propres à faire connaître la conduite de l'accusé; elle raconte qu'un jour, s'étant approché du lit de sa mère qui était malade, celle-ci lui dit : « Retire-toi, mauvais sujet, ou je te frappe avec le sabot. »

Jeanne Senargoux, âgée de 17 ans, bergère. Le témoin rapporte qu'étant au service de la famille Briard, le père dit à l'accusé d'aller chercher les taureaux qui paissaient dans un champ appartenant à un voisin, et cela avec un ton de colère. Vital dit à cette jeune fille : « Vas-y, toi; mais prends patience, il mourra bientôt. » Vital s'est plaint au témoin que son père ne l'aimait pas autant que ses autres frères, et se montrait irrité qu'il voulait donner le préciput à son fils aîné. Jacques Briard était en colère contre son fils plus jeune; il ne pouvait rester chez lui a aucun maître. Jeanne Senargoux raconte aussi ce que lui a rapporté sa tante, et qui n'est que la répétition de ce qu'a dit celle-ci.

Ces témoins en assez grand nombre sont ensuite entendus sur des faits de violence reprochés à l'accusé et sur l'ensemble de sa conduite.

Des témoins à décharge sont venus, au contraire, attester sa bonne moralité. Quelques-uns ont révélé un fait de nature à faire croire que l'auteur de l'assassinat pourrait bien être un étranger. L'ét dernier, ont-ils dit, Briard fils aîné fut attaqué par des malfaiteurs pendant la nuit, et reçut des coups nombreux, dont ils remarquèrent les traces. Il a été également établi que la famille Briard pouvait avoir des ennemis. Victime, il y a quelques années, d'un vol de linge, elle en poursuivit les auteurs devant les Tribunaux, et un arrêt de la Cour d'assises prononça une condamnation contre l'un des coupables.

L'accusation a été soutenue par M. Cayrol, procureur du Roi, et la défense présentée par M. Detours.

Les débats se sont prolongés pendant toute la journée du dimanche, et renvoyés à lundi pour le résumé de M. le président. A cette audience, le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé non coupable. En conséquence de ce verdict, il a été acquitté, et mis sur-le-champ en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre). Présidence de M. Salmon.

Audience du 7 mai. MAISON DE JEU CLANDESTINE. — LE JEU DE CREPS. — CINQ PRÉVENUS.

Dans la nuit du 3 au 4 avril, pendant que le bal de l'Opéra s'illuminait pour les bienfaiteurs des enfants de Petit-Bourg, une descente de justice était faite dans une maison voisine, passage Laffitte. La police avait été instruite que, profitant de l'agitation de cette soirée dans le quartier de l'Opéra, plusieurs personnes devaient se rendre dans le passage Laffitte pour y jouer à des jeux de hasard. La police avait été bien informée : M. Vassal, commissaire de police, accompagné de plusieurs agents, se trouva bientôt dans une vaste salle, où, autour d'une

table recouverte d'un tapis vert, étaient assis un grand nombre de joueurs. Des cornets, des dés, des enjeux, attestant qu'une partie de creps était en train. Grande fut l'agitation parmi les assistants; on a su depuis que plusieurs s'étaient sauvés, les uns à la cave, d'autres au grenier. Néanmoins M. le commissaire de police procéda à l'arrestation de quatre personnes, signalées comme les maîtres de la maison ou comme intéressés dans les parties de jeux...

Après l'instruction, une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal correctionnel, prévenu du délit prévu et puni par l'article 410 du Code pénal : 1^o Edmond-Napoléon-Emile Mallet, 36 ans, teneur de livres, demeurant aux Batignolles; 2^o Jean-Baptiste Michel, 46 ans, agent d'assurances, rue Montholon, 2; 3^o Jean-Joseph-Emile Soulié, 33 ans, rentier, rue de la Victoire, 36; 4^o le sieur Brugnot; 5^o la femme Modeste-Adrienne-Lecomte, couturière, rue Saint-Lazare, 11. Le prévenu Brugnot, qui n'a pas été arrêté, fait défaut.

Sur le nombre des témoins assignés, dix ont été entendus. Nous ne ferons connaître que les déclarations les plus importantes, les autres ne faisant que les confirmer.

Un commis - négociant, de Bordeaux : J'étais depuis quelque temps à Paris; je me trouvais au café avec un ami, il me parla d'une maison du passage Laffitte où Pon jouait le creps; c'est un jeu fort en usage à Bordeaux, je m'y laissai entraîner; il y avait à peine une heure que j'y étais qu'une descente de police nous bloqua.

M. le président : Ce n'était pas la première fois que vous alliez dans cette maison? — R. J'y avais, je crois, été une ou deux fois; M. Michel m'avait engagé à venir y fumer un cigare.

D. Qu'avez-vous vu? — R. J'ai vu jouer, mais à petit jeu; il y avait des jetons de 5 sous.

D. On pouvait commencer ainsi, mais le jeu n'était pas toujours égal? — R. Il y avait une petite progression ascendante.

D. Qui tenait la banque? — R. Tantôt l'un, tantôt l'autre : on l'offrait à tous les joueurs.

D. Qui la tenait au moment de la descente de la police? — R. C'est M. Soulié.

D. Quelle était sa mise de banque? — R. Il ne m'a pas paru qu'il ait plus de 20 fr.

D. Prêlevait-on un droit de passe sur les parties? — R. Je ne sais; je jouais fort peu.

D. Mais, enfin, quelle impression vous est-il resté de cette maison, de ceux qui la tenaient, qui s'y rassemblaient? — R. Je ne me considérais pas comme dans une maison de jeu; j'ai cru me trouver dans un petit comité d'amis.

D. Vous avez dit que Michel vous avait engagé à y venir : Michel était donc votre ami? — R. Non pas mon ami; je le voyais quelquefois au café.

D. Vous avez été beaucoup plus explicite dans votre déclaration devant le commissaire de police. — R. C'est possible; je ne dis pas non; j'avais une telle peur, et j'étais si las de l'espèce d'emprisonnement où on nous a tenus jusqu'à cinq heures du matin, que j'en aurais dit bien davantage si on avait voulu.

Un négociant de Bordeaux ajoute qu'il n'a jamais vu faire de grandes pertes; pour lui, dans le cours d'un mois, il n'a pas perdu plus de 40 à 50 fr.

Mais un autre témoin déclare qu'il a perdu en peu de temps de 800 fr. à 1,000 fr., et qu'un de ses amis a perdu une plus forte somme; on prélevait 5 pour 100 sur les parties pour les frais de la maison. Cette retenue ne suffisait pas, les maîtres de la maison ont donné un déjeuner pour engager les joueurs à venir plus souvent et à jouer plus chaudement.

Les prévenus ont nié les faits qui leur sont reprochés; ils ont été défendus : Michel, par M. Amé; Mallet et Soulié, par M. Chauvaud; la femme Lecomte, par M. Faverie.

M. Anspach, avocat du Roi, a requis l'application de l'article 410 du Code pénal contre tous les prévenus, et, en outre, contre Soulié, sur lequel a été saisi un couteau-poignard, celle de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1834.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a renvoyé la femme Lecomte et Soulié de la poursuite principale, a condamné ce dernier à 50 fr. d'amende pour port d'une arme prohibée; et, comme coupables d'avoir tenu une maison de jeu clandestine; Mallet, récidiviste, à six mois de prison; Michel à trois mois, et Brugnot, par défaut, à deux mois de la même peine.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Eure-et-Loire (Chartres), 6 mai. — Dans la nuit du 22 au 23 mars dernier, les nommés Daune et Maillard, de la commune de Sorel-Moussel, furent surpris pêchant avec un épervier dans la partie de la rivière d'Eure dont la pêche était affermée au sieur Legoux. On saisit six kilogrammes de poisson blanc; Legoux fils fut frappé d'un coup de bâton. Legoux père et fils et le garde-champêtre portèrent plainte au garde-pêche qui dressa procès-verbal et l'affirma dans les termes de droit. L'administration des forêts poursuivit les délinquants devant le Tribunal correctionnel d'Evreux; mais, de son côté, le parquet de Dreux ayant suivi comme seul compétent, les poursuites dirigées à Evreux s'arrêtèrent. Le 7 avril, le Tribunal de Dreux condamna Maillard et Daune chacun en 50 francs d'amende et vingt-quatre heures de prison. Appel à minuit fut interjeté par M. le procureur du Roi de Dreux. M. Rohaut de Fleury l'a soutenu devant le Tribunal de Chartres. M. Doublet, avocat des intimés, a indépendamment des moyens du fond, excipé d'un moyen de forme. La citation donnée par M. le procureur du Roi de Dreux, tant pour délit de pêche que pour coup, ne contenait pas copie du procès-verbal selon le prescrit, à peine de nullité, de l'article 49 de la loi du 15 avril 1829. Il a soutenu que cette irrégularité viciait en cette partie toute l'instruction; et comme plus d'un mois s'était écoulé depuis la perpétration du délit, il a conclu à ce qu'il fut déclaré prescrit, et les prévenus renvoyés sur ce chef de la prévention. Il s'est prévalu de la citation donnée par l'administration des eaux et forêts à Evreux, citation donnant copie du procès-verbal, qu'on avait omis dans celle de Dreux.

Après un débat qui s'est prolongé, au fond, le Tribunal a confirmé le jugement.

— Ille-et-Vilaine (Rennes), 5 mai. — Une scène tragique a fort occupé vendredi soir le quartier du pont de Berlin. Un homme, qui avait beaucoup trop bu et qui faisait tapage dans un cabaret de la rue Saint-Germain, fut pris par la patrouille, qui l'engagea à aller coucher au violon. « Au violon ! un homme entier !... Je ne veux pas aller au violon, moi ! — Si vous voulez coucher chez vous, il fallait mettre plus d'eau dans votre vin. — Si j'en ai pas mis, j'peux en mettre !... » Et d'un bond vigoureux notre homme, qui en ce moment passait sur le pont de Berlin, sauta dans la rivière. La patrouille craignit d'abord d'avoir causé la mort d'un homme; mais elle se rassura en voyant celui-ci qui remontait vigoureusement le courant, rejetant l'eau avec un effort vigoureux.

Le fugitif veut aborder aux échelles de la rive droite, mais comme il voit en haut la patrouille qui l'attend, il

traverse, et tente de monter à gauche : la patrouille y accourt. Notre homme prend alors le parti de redescendre la rivière; mais ses forces ne peuvent le mener au-delà des premières échelles en aval; il y monte, et le sergent lui tend la main et le repêche avec enthousiasme, en le félicitant sur son talent de nageur, non moins que sur sa manière de mettre de l'eau dans son vin.

PARIS, 7 MAI.

— Coiffier, ouvrier terrassier, a trouvé la mort dans des travaux de démolition opérés dans la rue Neuve-de-l'Université, qui s'établit et s'achève en ce moment sur l'emplacement de l'ancien hôtel du Télégraphe, et qui doit rejoindre la rue de l'Université à la rue Saint-Guillaume.

M. Rousseau était entrepreneur-général de la construction de trois maisons à édifier en cet endroit pour M. Favriot, propriétaire, et il avait fait avec M. Maupas un traité pour les fouilles et terrassements à exécuter.

La veuve Coiffier a assigné M. Rousseau en dommages-intérêts. Malgré la résistance de ce dernier, qui prétendait que Maupas, entrepreneur particulier, dont Coiffier était l'ouvrier, était seul tenu de répondre à une telle demande, le Tribunal de première instance a pensé d'abord que l'accident était imputable à Maupas faute de précautions nécessaires dans l'exécution des fouilles; que Maupas était sous-traitant de Rousseau et proposé de ce dernier, qui ne pouvait récuser la responsabilité. En conséquence, le sieur Rousseau a été condamné à constituer à la veuve Coiffier une rente viagère de 120 francs.

M. Rousseau a interjeté appel. M. Payelle, son avocat, a soutenu en principe qu'il n'était aucunement responsable des ouvriers du sieur Maupas, sous-traitant pour son compte personnel; qu'il n'avait aucune surveillance sur ces ouvriers, lesquels ne recevaient d'ordres que de Maupas. Il exposait d'ailleurs que, suivant le procès-verbal dressé lors de l'accident par le commissaire de police, l'éboulement n'était provenu que des pluies continuelles qui avaient détrempe les terres, c'est à dire d'une véritable force majeure.

Mais, sur la plaidoirie de M. Perrin, la Cour royale (1^{re} chambre), considérant que Maupas devait opérer d'après les règles et sur les indications de Rousseau; et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— M. Fould, notaire à Paris, a loué à Auteuil une maison de campagne appartenant à M. le vicomte de Juliac, qu'il devait occuper en commun avec un autre notaire. La partie de cette maison louée par M. Fould se compose d'un élégant pavillon, avec jouissance d'un parc de 10 hectares et d'un potager de 1 hectare. Le prix de cette location est de 5,500 francs par an.

Pendant quatre années, M. Fould a joui sans trouble des lieux loués. L'autre partie de la maison est occupée bougeoisement, et aucune difficulté n'est survenue entre les deux locataires. Mais à la fin de l'année M. Fould apprit que son voisin devait abandonner sa location, et qu'il devait être remplacé, non par une famille bourgeoise, mais par un industriel dont l'intention était d'établir dans les lieux loués une maison de santé qui devait prendre le titre de la Villa d'Auteuil. M. Fould apprit en outre que le bail était fait avec le propriétaire, et que son futur colocataire était en instance pour obtenir de M. le préfet de police l'autorisation nécessaire pour la création d'un établissement de cette nature.

Dans cette position et en présence de l'éventualité d'un tel voisinage, M. Fould a cru pouvoir s'opposer à l'établissement de la Villa d'Auteuil. Il a pensé que le droit du propriétaire, de lui imposer un locataire, ne pouvait pas aller jusqu'à l'obliger à subir la proximité d'une maison ouverte au public, consacrée au traitement des malades dont le voisinage pouvait être dangereux et offrir dans tous les cas des inconvénients graves et de nature à rendre plus onéreuse la communauté qui était la condition de la jouissance.

En conséquence, M. Fould a assigné M. le vicomte de Juliac, son propriétaire, pour voir dire qu'il serait tenu d'expulser le nouveau locataire, ou, dans tous les cas, pour voir prononcer la résiliation du bail de M. Fould, avec dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Bochet pour M. Fould, et M. Liouville pour M. de Juliac, considérant que le préjudice dont se plaint M. Fould n'est pas encore né; que, quant à présent du moins, il ne saurait être justifié, puisque le nouveau locataire n'a pas encore pris possession des lieux, et que la maison de santé la Villa d'Auteuil n'existe point encore, a débouté M. Fould de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Le débat qui doit s'engager vendredi prochain entre M. Lireux et M. George, demandeur par deux assignations pour une somme totale de 7,600 francs, porte sur une somme de 1,000 francs que le directeur prétend avoir le droit de retrancher sur la somme totale demandée, pour refus, dit-il, de jouer dans cinq représentations.

— L'affaire de la Compagnie nationale du chemin de fer de Paris à Lyon devait être plaidée aujourd'hui à l'audience du grand rôle du Tribunal de commerce. Mais déjà avant cette audience avait eu lieu une convocation des actionnaires ou souscripteurs en assemblée générale pour le 17 mai, à l'effet de prendre une délibération sur la dissolution de cette société, le mode de liquidation et le remboursement des sommes versées contre les promesses d'actions.

La demande en nullité de l'acte de société formée par MM. Detouche et autres n'ayant plus d'objet, ces derniers ont signé un désistement de leur action.

Le Tribunal, sur les observations de M. Prunier-Quatremer, agréé des demandeurs, et de M. Lan, Bordeaux et Deschamps, agréés des fondateurs de la société, a ordonné la radiation du rôle.

— L'audience d'aujourd'hui, dans l'affaire de faux en matière de remplacement militaire, dont nous avons donné hier le compte-rendu, a été entièrement remplie par le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon contre Rodier et ses quatorze co-accusés, et par les plaidoiries des défenseurs, qui ont été entendus dans l'ordre suivant : M. Hardy a plaidé pour Chassagny, M. Crémieux pour Rodier, M. Aynié pour Gaillard, M. Tourseiller pour Combes, M. Cartellier pour Carrière, M. Fossard pour Thoulet, M. Paringault pour Bouscarrat (Pierre-Antoine) et Lafon, M. Maure pour Roux et Arches, M. Henrion pour Bical et Jean Bouscarrat, M. Quételet pour Sylvain et Prunet, et M. Avond aîné pour Boyer.

M. l'avocat-général a déclaré ne pas vouloir répliquer. M. Crémieux a complété sa défense pour Rodier, et M. le président a renvoyé l'affaire à demain pour le résumé, la délibération et l'arrêt.

— Jurrien et Laverdelle, batteurs de pavés, déjà plusieurs fois repris de justice pour vol aux étalages et vol dans les poches des flâneurs, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenus d'avoir soustrait, de complicité, une tabatière de Toula dans la poche de M. Guénard, chef de bureau retraité. Les deux filous se promenaient sur les boulevards,

cherchant aventure. Devant eux cheminait, avec toute la lenteur d'un homme qui a vingt-quatre heures par jour à dépenser, un vieillard dont la tenue et les vêtements annonçaient l'aisance; c'était M. Guénard. Plusieurs fois déjà, les deux industriels avaient vu le promeneur tirer de la poche gauche de son habit une belle tabatière russe de Toula, et l'y remettre après avoir voluptueusement aspiré une prise. Ils avaient remarqué aussi que le mouchoir de M. Guénard était déposé dans la poche droite. Leur plan fut bientôt arrêté : ils résolurent de suivre le vieux rentier à la piste dans l'espoir qu'une circonstance se présenterait de lui enlever sa précieuse tabatière.

En effet, bientôt le promeneur s'arrêta devant le magasin de gravures de Goupil et Ritterer, sur le boulevard des Italiens. « Nous le tenons, dit Laverdelle à son compagnon; mais, pour être sûrs de ne pas manquer notre coup, voici comment il faut nous y prendre : tu vas éveiller l'attention de ce brave monsieur sur sa poche droite, qui contient son mouchoir, en la frotant en dessus; il croira qu'on en veut à son foulard, et il y portera la main. Pendant ce temps, je glisserai la mienne dans sa poche gauche, et la tabatière sera à nous. »

Tout réussit comme les deux voleurs l'avaient pensé. M. Guénard, sentant un mouvement inquiétant sur son côté droit, s'empressa d'y porter la main, et de tourner la tête de ce côté. Pendant ce temps, Laverdelle, manœuvrant lestement sur l'aile gauche, escamotait fort habilement la tabatière, et il allait se retirer avec son butin, quand un agent du service de sûreté, qui avait suivi toute la manœuvre des deux voleurs, les saisit tous deux au collet, et les arrêta.

M. Guénard, enchanté d'avoir retrouvé sa tabatière, a voulu venir à l'audience pour témoigner de sa gratitude envers l'agent qui lui a conservée. Il est entendu comme témoin :

Certainement, dit-il, étant né dans la capitale, n'ayant jamais abandonné la capitale, et connaissant parfaitement la capitale, je suis au courant de toutes les ruses de MM. les voleurs; d'autant mieux que je lis tous les matins, au café, la Gazette des Tribunaux, en prenant ma tasse de chocolat, avec petit pain, flûte et rond de beurre. Aussi, en sentant un petit frotement à ma poche droite, je me dis mentalement : Bon ! voici derrière moi un gaillard, qui cherche à me dévaliser de mon mouchoir... Connus, le tour ! je l'ai lu dans la Gazette des Tribunaux. Aussi, sans rien dire, je gnettais de l'œil si je ne verrais point passer un sergent de ville afin de lui offrir mon amuseur de foulards. Mais n'en apercevant pas, je me dis, toujours mentalement : Une minute, Guénard ! pendant que tu guettes la force publique, ou va consommer le forfait. Ce fut alors que je portai ma main sur ma poche, et que je me retournai.

J'étais bien loin de me douter que, pendant ce temps, un autre escamoteur me soustrait ma tabatière. C'est là un vol en partie double, et, par diversion, que je ne rappelle pas avoir lu dans la Gazette des Tribunaux. Heureusement l'œil de la police veillait sur ma personne et sur ma tabatière. Jugez de ma surprise, et en même temps de ma joie, quand ce bijou me fut restitué ! Combien je me félicitai d'habiter un pays civilisé, où l'on ne peut faire un pas sans coudoyer à son insu un agent de la préfecture ! Voilà, Messieurs, tout ce que je tenais à honneur de vous dire.

Après cette déposition, faite avec le sérieux le plus plaisant, et d'une voix emphatique, M. Guénard tire de sa poche sa bienheureuse tabatière, la regarde d'un œil attendri, y puise une large pincée de tabac qu'il aspire bruyamment, et retourne à sa place en faisant un profond salut à l'agent qui lui a restitué sa boîte de Toula.

Les deux prévenus se défendent en rejetant l'un sur l'autre le délit qui leur est reproché. Jurrien soutient qu'il n'avait pas la moindre connaissance du vol que pré-méditait Laverdelle, et Laverdelle affirme que c'est Jurrien qui lui en a donné l'idée. Aussi le Tribunal, pour les mettre d'accord, et attendu leurs déplorables antécédents, les condamne chacun à trois années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de leur peine, ils resteront pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Une foule compacte, plus nombreuse encore qu'à l'ordinaire, encombre l'auditoire du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). C'est une véritable avalanche de marchands, de fournisseurs, de maître d'hôtels garnis, et de restaurateurs de Paris appelés comme témoins pour soutenir les plaintes en escroqueries qu'ils ont collectivement portées contre le sieur Louis d'Emelaude et Henri Cardon, son domestique, signalé par eux comme complice. La version de toutes ces dupes est à peu de chose près unanimement la même; séduits par les bonnes manières du prévenu principal, qui se donnait le titre de vicomte, titre appuyé d'ailleurs sur les fleurons d'une couronne dont il avait eu soin de surcharger son nom sur ses cartes, suffisamment endoctrinés par les contes bleus que leur débaîta Cardon sur la position de son maître prétendu, ils s'attendaient à tout moment à voir arriver les nombreux bagages de ce riche enfant de famille, dont le budget, au reste, pouvait passer pour très confortable.

C'est ainsi que le jeune Louis se procurait sans trop de peine une grande quantité d'objets de toute nature, qu'il revendait presque aussitôt qu'ils lui étaient fournis; il paraît même qu'il en trouvait l'écoulement assez facile, puisqu'au moment de son arrestation, fort peu éloignée de celui de la livraison, il n'en fut trouvé détenteur que d'une très faible partie.

Déjà deux fois enfermé à la Roquette par voie de correction paternelle, Louis (qui n'a que vingt ans) en est sorti la seconde aussi peu corrigé que la première, et c'est alors que, fuyant la maison de son père et associant à sa vie aventureuse Carnon, à peu près de son âge, et par lui affublé d'une livrée, ils ont, dans l'espace d'un mois au plus, habité six hôtels garnis différents, où ils disparaissaient après un ou deux jours de résidence seulement emportant tout ce qu'ils avaient pu s'y faire apporter.

Le marchand Lioult est également cité devant le Tribunal pour avoir omis d'inscrire sur son livre de police l'achat notamment de trois foulards qu'il avait fait à ce fils de famille encore mineur.

Le Tribunal, ne trouvant pas que la prévention de complicité soit suffisamment établie à l'égard de Cardon, le renvoie de la plainte, mais condamne d'Emelaude à trois mois de prison, et Lioult à 25 francs d'amende.

— Aujourd'hui encore on a exposé sur la place du Palais-de-Justice six condamnés. La foule des curieux, malgré une pluie abondante et qui n'a cessé de tomber pendant toute la durée de l'exposition, était aussi nombreuse qu'hier.

Voici les noms des individus exposés et le chiffre des condamnations prononcées contre chacun d'eux : Alamagny, condamné aux travaux forcés à perpétuité dans l'affaire dite des quarante voleurs, jugée au mois d'octobre dernier, et dont les nommés Couriot et Chausse étaient les chefs; Dement dit la Baloché, condamné à vingt ans de travaux forcés;

Davinain dit Davinan, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vols commis sur les grands chemins, et sur les routes aboutissant à La Chapelle et à La Villette;

Chassagnon, condamné à six ans de travaux forcés pour vols qualifiés; Frère, condamné à dix ans de réclusion; Enfin Thévenin, condamné à dix ans de travaux forcés.

Opéra-Comique. Telle est la vogue de la Barcarolle que jouée hier, elle le sera encore ce soir. Les personnes qui désirent compléter à peu de frais leurs bibliothèques, et les amateurs de la bonne littérature trouveront, à la librairie de M. Edme Picard, un choix très varié de livres à bon marché, et dont la plupart sont dus à d'illustres écrivains.

figure dans nos annonces de ce jour, pour se convaincre que chacun des articles qui le compose est digne de fixer l'attention des bibliomanes et des bibliophiles. M. Delafond, professeur à l'École vétérinaire d'Alfort, vient, sur le rapport de M. le ministre du commerce et de l'agriculture, d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

FRANÇAIS. — Le Menteur, une Femme de 40 ans. OPÉRA-COMIQUE. — La Barcarolle. ODÉON. — Le Camoësis. VAUDEVILLE. — Mlle Bugolin, le Petit Poucet. VARIÉTÉS. — Tom Pouce, un Conte de Fées. GYMNASSE. — L'Image, Jeanne et Jeanneton. PALAIS-ROYAL. — L'Escadron volant de la Reine. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Tour de Ferrare. AMBIGU. — Napoléon. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Ah! mon Habit, un Homme de Carantan. D'OLIVA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

SPECTACLES DU 8 MAI.

MANSART ET HEUGUET, libr., boulevard St-Denis, 9 bis. GOUJON ET MILON, libraires, rue du Bac, 55. DEGETEAU ET COMP., libraires, place de la Bourse, 12.

LIVRES A BON MARCHÉ.

LEROY, libraire, place du Louvre, 8. MAILLET-SCHMITZ, libraire, rue Tronchet, 15. CAILLOT ET SAUVAIGNAT, libraires, rue de Richelieu, 1.

ADAM SMITH. Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, avec notes, par Garnier; 2e édition. 6 vol. in-8. 45 f. Net. 15 f. ALEXANDRE DE LA BORDE (Comte). Les Annuaire de la France, contenant en 45 livraisons grand in-f., contenant 259 planches gravées au burin par les meilleurs artistes, d'après les dessins faits sur les lieux par MM. Bourgeois, Chapuis, Bence, Vauzelles, et autres, et un texte concernant l'Histoire des arts en France. Imprimé par J. Didot l'aîné, 1856. Papier ordinaire. 810 f. Net. 400 f. Papier vélin. 1,550 f. Net. 450 f. P. pap. vel., avant la lettre. 2,250 f. Net. 500 f. VOYAGE PITtoresQUE ET HISTORIQUE EN ESPAGNE. 4 vol. grand in-8., contenant 275 planches gravées, exécutées avec le plus grand soin par les meilleurs artistes. Texte imprimé par P. Didot l'aîné (1806, 1820). 1,008 f. Net. 400 f. ANQUETIL. Histoire de France continuée jusqu'à nos jours par Burette, profess. d'hist. 4 vol. in-8. demi-compacte. 30 f. Net. 10 f. LABEL. Par MM. V. Hugo, Balzac, Dumas, Viennet, H. Monnier. 5 vol. in-8., grand papier, fig. 27 f. Net. 12 f. BÉDOLIERE (EMILE DE LA). Les Industries. Métiers et professions en France, illustré de 100 dessins. 4 v. gr. in-8. 40 f. Net. 5 f. BOISSONADE. Aristenète Epistolae ad fidem Cod. Vindob. recensuit, etc. 1 gros vol. in-8 de 780 pag. Paris. De Bure, 1822. 48 f. Net. 5 f. BOUTARD. Dictionnaire des arts, du dessin, de la peinture, sculpture, gravure et architecture. 1 vol. in-8. 10 f. Net. 2 f. 50. BUFFON. Œuvres complètes, mises en ordre et précédées d'une Notice historique par Richard, suivi de l'Histoire des Progrès des Sciences, par baron G. Cuvier. 32 vol. in-8., cav. vélin, et 32 atlas de planches coloriées. Magnifique édit., Delangle. 385 f. Net. 115 f. BYRON (ŒUVRES COMPLÈTES). Traduction d'A. Médée Pichot. 6 vol. in-8. ornés de 15 gravures. 30 f. Net. 15 f. CAYLA ET PERRIN-PAVOT. Histoire de la ville de Toulouse, depuis sa fondation jusqu'à nos jours. 1 vol. grand in-8. 12 grav. 9 f. Net. 3 f. 75. CAPO DE FEUILLE. L'Irlande. 2 vol. in-8. 15 f. Net. 5 f.

EDME PICARD, libraire, place St-André-des-Arts, n. 41, à Paris. HENRI (L'abbé). Observations sur l'Histoire de France. Nouvelle édit. revue par Guizot. 3 vol. in-8. 21 f. Net. 12 f. 50. MAGASIN UNIVERSEL, ou Répertoire des sciences, des lettres et des arts de tous les pays, publié par des savants littérateurs et d'artistes. Ouvrage complet en 7 vol. in-4. 10e édit. ornée de 1,200 grav., contenant la matière de 60 vol. in-8. 42 f. Net. 21 f. Tous les volumes se vendent séparément. Au lieu de 7 f. Net. 3 f. 75 c. MAZUY. Roland furieux. 5 vol. in-8., illustrés de 86 grav. tirés à part sur papier de Chine. 28 f. Net. 12 f. 50. MAZUY. Jérusalem délivrée. 12 vol. in-8. illustrés. 8 f. Net. 3 f. MICHAUD ET POUJOLAT. BIBLIOTHÈQUE DES CROISADES. 4 vol. in-8. 28 f. Net. 20 f. CORRESPONDANCE D'ORIENT. 7 vol. in-8.; carte. 56 f. Net. 35 f. VOYAGE A CONSTANTINOPLE et dans l'Asie-Mineure, suite de la Correspondance. 2 vol. in-8. 15 f. Net. 7 f. 50. ORAISONS (funèbres de Bossuet, Fléchier, Mascarou, Bourdaloue, Massillon et autres orateurs, avec notices historiques par MM. Vittelemain et Dussault. 3 beaux vol. in-8. ornés de 30 portraits ou grav. 50 f. Net. 15 f. PASCAL (Mlle). Cours d'histoire chronologique en 124 tableaux à l'usage de la jeunesse. 1 vol. in-8., oblong, orné de 16 gravures, cartonné. 8 f. Net. 2 f. 50. PERROT ET ARAGON. Dictionnaire universel de géographie moderne de tous les lieux de la terre; 4e édit., 1843; 2 vol. in-4. avec atlas de 59 cartes coloriées. 25 f. Net. 12 f. LE MEILLEUR RELIÉ. Net. 14 f. 50. PFISTER. Histoire complète d'Allemagne traduite par Paquis. 11 vol. in-8., cartés. 82 f. Net. 50 f. RABELAIS. Œuvres complètes. Edit. Vaugouin, augmentée de pièces inédites des Sonnets drolatiques de Pentagruel. 9 vol. in-8., papier vélin, ornés de gravures sur pap. de Chine. Paris, Dalibon. 90 f. Net. 50 f. RAYNOUARD. Histoire du droit municipal en France sous la domination et sous les trois dynasties. 2 vol. in-8. 14 f. Net. 7 f. ROBERTSON. Histoire d'Amérique. 4 vol. in-8., cartés. 30 f. Net. 12 f. 50. — Histoire d'Ecosse. 5 vol. in-8. 21 f. Net. 7 f. 50.

ROUJOUX. Histoire des rois et ducs de Bretagne. 4 vol. in-8. 30 f. Net. 12 f. 50. ROUSSEAU (J.-B.) Œuvres choisies. 4 vol. in-8. 7 f. Net. 2 f. 50. SALM (princesse Constance de). Œuvres complètes. 4 vol. grand in-8., papier vélin, ornés de plus de 50 portraits. Paris, Didot, 1842. 16 f. Net. 6 f. 50. SALVANDY. Histoire de Pologne avant et sous le roi Jean Sobieski. 3 vol. in-8. 22 f. Net. 10 f. SAINTE-BEUVE. Critiques et portraits littéraires. 5 vol. in-8. 40 f. Net. 15 f. — Tableau de la poésie française au XVIe siècle. 2 vol. in-8. 14 f. Net. 5 f. SCHILLER. Œuvres dramatiques, traduction de Barante; nouvelle édition. 6 vol. in-8. 45 f. Net. 25 f. SIMON. Voyage en Italie et en Sicile. 2 vol. in-8. 14 f. Net. 5 f. TAMISIER. Voyage en Arabie; ouvrage couronné par la société de géographie. 2 vol. in-8., carte. 16 f. Net. 5 f. 75. THIBAUDEAU. Le Consulat et l'Empire. 10 vol. in-8., ornés de 25 portraits. 50 f. Net. 50 f. TORENO (Comte). Histoire du soulèvement de la guerre et de la révolution d'Espagne. 5 vol. in-8. 35 f. Net. 8 f. TRAITÉ COMPLET DU JEU DE TRICTRAC. Contenant les principes et les règles de ce jeu, suivi d'un traité du jeu de backgammon. 1 v. in-8. fig. 6 f. Net. 2 f. 50. VILLEMAMIN. Tableau de littérature française au XVIIIe siècle. 2 vol. in-8. 48 f. Net. 7 f. 50. VIVIEN (Léon). Histoire de Napoléon, Consul, Empire, Cent-jours et Sainte-Hélène, translation des cendres. 2 vol. grand in-8., Jésus vélin. Ornés de 14 cartes de campagnes. Paris, Pourrat, 1844. 16 f. Net. 6 f. 25. Le même ouvrage, sans cartes. 15 f. Net. 5 f. WALCKENAER. Collection des relations de voyages par mer et par terre en différentes parties de l'Afrique. 21 vol. in-8. 160 f. Net. 30 f.

MM. les Amateurs de Livres pourront se procurer tous ces ouvrages chez les Libraires des villes ci-dessous désignées. AGEN. — PRADÈRE. ALBENÇON. — FOUCHET-TOUTAIN. ALIENS. — ALFRED CARON. ANGOULÈME. — PÉREZ-LECLER. AVALLON. — Mlle CHAMBEROT. BAR-LE-DUC. — LAGUERRE. BEAUVAIS. — CAUX-PORQUIER. BESANCON. — BINTOT. BORDEAUX. — FÉRET. BOURGEOIS. — VERMIL. BRIST. — JOSEPH HÉBERT. BRIVES. — LÉON LALANDE. CLERMONT-FERRAND. — VREYSSAT. GAP. — ALFRED ALLIER. GRENOBLE. — FÉRAY. LA ROCHELLE. — BELLION. LAVAL. — GODBERT. LILLE. — E. DURIEUX. LUNEVILLE. — V. GEORGE. LYON. — CHARAVAY et Co. MANS (LE). — LANIER. MARSEILLE. — TERRIS. MONTPELLIER. — SEVALLÉ. MOULINS. — MARTIAL PLACE. NANGY. — Mlle GONET. NEVERS. — LAURENT. PERIGUEUX. — DUPONT PÈRE et FILS. REIMS. — BRISSAT-BINET. RENNES. — VERDIER. ROUEN. — LEBRAUMET. ST-LO. — ROUSSEAU. ST-QUENTIN. — DOLOY. SOISSONS. — SESTRÉ. STRASBOURG. — DERIVAUX. TOULOUSE. — GIMET. TROYES. — FEBVRE. VALENCIENNES. — LEMAÎTRE.

Avis divers.

La Maison BANKOFFSKI. TAILLEUR, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, si avantageusement connue par l'invention des PALETTES SANS ENVERS, belle confection, petit prix, et au moyen de ses trépan à la main, ce qui se fait de mieux en mieux, et de plus belles NOUVEAUX pour pantalons et gilets, à des prix modérés.

LE SIROP VERMIFUGE. de LÉBAULT, pharmacien-chimiste, 229, rue Saint-Martin, est le meilleur remède pour détruire les vers des enfants, et prévenir les convulsions. Ce sirop, d'un goût agréable, est recommandé par tous les médecins distingués. — 2 fr. le flacon.

Grand Entrepôt Spécial DE RHUM ET ARACK. Bout. Montmartre, 3, à côté des Variétés; de 1 Marton, propriétaire aux Colonies. Rhum au litre, 23 f.; en bouteille, 33 f. 50. Arack au litre, à 4 f.; en bouteille, de 5 à 6 f.

GLYCO-POMPE. Perfectionnée et à jet continu. NOUVEAU MÉCANISME. 15 Adrien PÉTIET. 40 INVENTEUR. 40 AN DE NOTAIRE DE COMMERCE. Les Pharmaciens de tous les Princip. Ville. Fabricate des Tablettes élastiques imperméables.

SEL MINÉRAL DE VICHY. Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la bouteille. Au Dépôt Général des Eaux minérales naturelles et VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY. DÉGÉNÈTES, 327, r. St-Honoré et 29 J.

COBS, OIGNONS ET DURILLONS. Le Talon gomme de PAUL GAGÉ, est le seul peut-être qui en détruit la racine en quelques jours. 2 f. rue Grenelle-St-Germain, 13; et Foubert, pass. Choiseul, 25; et Legrand, passage des Panoramas, 8.

POMMADE DURUT. Résultats infatigables, même sur les têtes dépourvues de cheveux. M. DURUT vend et expédie sa pommade pour la crue des cheveux. Prix du pot à 5 fr. Celle qui fortifie la chevelure des enfants, est de 6 fr. le pot. Rue de l'Échiquier, 36. (Affranchir.)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le Pensionnat de jeunes Gens que dirige M. BOULET depuis plusieurs années, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10, vient d'être transféré RUE BASSE-DU-REMBART, 14, la maison à gauche, au fond de l'impasse et en face de la rue de la Paix. On continuera à trouver dans cet établissement les ouvrages du directeur, savoir: Les COURS D'ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES, 7 volumes in-12, prix: 12 fr. Ce cours se compose de six ouvrages suivants que l'on peut aussi se procurer séparément: Manuel pratique de philosophie, prix: 2 fr. — Manuel pratique de littérature, prix: 3 fr. — Manuel pratique d'histoire ancienne et moderne, prix: 2 fr. — Manuel pratique d'histoire du moyen-âge et d'histoire moderne, prix: 2 fr. — Manuel pratique de géographie ancienne, moyen-âge et moderne, prix: 2 fr. — Manuel pratique de mathématiques (arithmétique, géométrie, algèbre), prix: 2 fr. — Manuel pratique des Sciences physiques (physique, chimie, notions d'astronomie), prix: 2 fr. La 4e édition du COURS PRATIQUE DE LANGUE LATINE, entièrement refondue et améliorée, 2 volumes, prix: 5 fr. — LE MANUEL PRATIQUE DE LANGUE GRECQUE, 1 vol., prix: 3 fr., etc., etc.

Adjudications en Justice.

Vente en l'audience des criées de Paris. Le 21 mai 1845. d'une belle Maison DE CAMPAGNE, sise à Boulogne près Paris, Grande-Rue, 79, avec cour, jardin et dépendances. Superficie: 71 ares 60 centiares. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser à Paris: A M. RANDOUIN, avoué, rue Nve-Saint-Augustin, 28; Et à M. Bouillon, notaire, Et à Boulogne, à M. Foulon, notaire. (2348)

Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, le 22 mai 1845. d'une MAISON, avec cour et jardin, sise à St-Germain-en-Laye, rue de Pologne, 34. D'un revenu de 1,200 fr. Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements, savoir: A Versailles, 1° à M. REMOND, avoué poursuivant; 2° à M. CASTAIGNET, avoué collicitant; A Fourqueux, à M. Fricoteille, notaire. (3320)

Etude de M. Henri CASTAIGNET, avoué à Paris, rue d'Anvers, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice. Le mercredi 21 mai 1845, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue du Bac et rue St-Dominique-Saint-Germain, 50. Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. CASTAIGNET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue d'Anvers, 21; 2° à M. Gracien, avoué, rue d'Anvers, 4; 3° à M. Hubert, notaire à Paris, rue St-Martin, 285. Et sur les lieux pour le voir et visiter. (3312)

Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue Cléry, 8. Adjudication sur licitation. Le mercredi 4 juin 1845, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'un grand Propriété sise à Bâtignolles-Monceaux, rue des Dames, 47, d'une contenance d'environ 17 ares 77 centiares, connu sous le nom de l'ancien établissement des Bâtignolles. Mise à prix: 36,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M. NOURY, avoué poursuivant; Et à M. Genestral, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; Et à Bâtignolles, sur les lieux. (3357)

Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue Cléry, 8. Adjudication sur licitation. Le samedi 31 mai 1845, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal

1° D'UNE MAISON, cours et jardin, sise à Paris, rue St-Roch-Poissonnière, 8, d'une contenance d'environ 883 mètres 50 centimètres, et d'un produit de 16,625 fr. par année. 2° D'un Marché de terre sis à St-Henri, près Soissons (Aisne), composé de 11 pièces de terre, d'une contenance totale d'environ 15 hectares 2 ares 92 centiares, et affermés moyennant 52 hectol. de blé, froment et diverses faisaies usées le 1er novembre 1845, et depuis cette époque moyennant la même quantité de froment et 200 fr. d'argent. Mises à prix. 1° lot: 275,000 fr. 2° lot: 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M. NOURY, avoué poursuivant; Et à M. Moulinier, rue Montmartre, 39; 2° à M. Roubo, rue Richelieu, 47; 3° à M. Looz, rue du Bouloi, 4. Tous trois avoués collicitants. Et à M. Mouchet, notaire, rue de la Michodière, 18. A Soissons, à M. Choron, avoué. Et à Amiens, canton de Vic-sur-Aisne, à M. Vauvillé, notaire. (3359)

Ventes immobilières.

Etude de M. LABARBE, notaire. A vendre une jolie TERRE PATRIMONIALE avec habitation, située dans le beau pays de Craon (Mayenne), contenant en terres labourables et prairies, toutes de première qualité, 197 hectares, produisant un revenu de plus de 10,000 fr., susceptible d'une très notable augmentation. S'adresser à Paris, à M. LÉCOURTIER DE VILLERS, rue Ruffot, 3, et à M. Labarbe, notaire, rue de la Monnaie, 19. (3353)

Etude de M. LÉON BOUSSION, avoué, place du Caire, 35, et de M. DESSAIGNES, notaire, place des Petits-Pères, 9, à Paris. Vente sur une seule publication, après le décès de M. Dujarrier, en sus des gérants du Journal la Presse. Le vendredi 16 mai 1845, à midi, en l'étude et par le ministère de M. Dessaignes, notaire, commis à cet effet, En deux lots qui pourront être réunis, 1° Des Champs et Bois grévés des ouvrages du Memorial de Ste-Hélène et Napoléon en Egypte (1er lot); 2° De l'histoire de la Captivité de Sainte-Hélène, Mémoires inédits de M. le général comte de Montholon (2e lot). Mise à prix: 1er lot, 12,000 fr.; 2e lot, 4,000 fr. S'adresser, pour avoir communication des titres et du cahier des charges, clauses et conditions auxquelles la vente aura lieu, et pour renseignements: A M. Léon Boussion, avoué poursuivant, et à M. Dessaignes, notaire de la succession Dujarrier. (3352)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, intervenu entre M. Humbert-Philippe-Joseph BEYNOT, ancien pharmacien, domicilié à Paris, rue Coquenard, 16; M. Emile-Victor

CHIROU, domicilié à Paris, impasse Sainte-Marie, 2, rue d'Arcole; et M. Maurice DELFOSE, commis banquier, domicilié à Paris, rue Joubert, 45, portant cette mention: Enregistré Paris, le 25 avril 1845, folio 52, verso, case 7, reçu 5 fr. 80 cent., décime compris. Signé Lévrier. Il a été extrait littéralement ce qui suit: Une société est formée entre les soussignés pour l'exploitation et la vente en tous pays d'un procédé qui leur appartient en commun, lequel a pour objet de détruire et d'empêcher les incrustations dans les chaudières des machines à vapeur. Art. 2. Cette société commencera à partir du 1er décembre 1844; elle comprendra nécessairement les traités passés en Angleterre et en France entre le sieur Bevenot, l'un des soussignés, et les compagnies des chemins de fer de Brighton, de Croydon et de Douvres. Sa durée sera la même que la durée la plus longue des brevets qui seront pris tant en France qu'à l'étranger. Art. 3. La raison sociale sera Victor CHIROU et Comp. Art. 4. Les actes passés et les traités pour l'exploitation du procédé seront signés par l'un des associés qui se trouvera sur les lieux. Les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour signer ces actes et traités, sauf ce qui sera dit à l'art. 10. Art. 5. Le sieur Delfosse, soussigné, sera spécialement chargé de l'administration de l'entreprise. Il signera toutes traités et billets relatifs à la société. Art. 6. M. Henri Merlan, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des triples originaux du présent acte, déposé au rang des minutes, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 25 avril 1845, enregistré. Pour extrait: Signé MERLAN. (4327)

D'un acte sous signatures privées passé à Paris, le 29 avril 1845, entre M. Benjamin RIDEAU, marchand épicer, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 3; et M. Edme MATHIEU, commis demeurant à Paris, rue Saint-Bon, 7, portant cette mention: Enregistré à Belleville, le 7 mai 1845, fol. 152 v. c. 1re et suivantes, reçu 5 fr. pour société, 3 fr. pour compromis, et 80 cent. pour décime compris. Signé: Lenoy. Il a été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1er. M. Rideau et Mathieu s'associent par les présentes pour exercer le commerce d'épicerie en détail. Art. 2. Cette société est contractée pour trois ans, à compter du 1er mai 1845, et commencera à courir le 1er mai 1845, et cela à la volonté respective des deux sociétaires. Art. 3. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Honoré, 3. Art. 4. La raison et la signature sociales seront RIDEAU et MATHIEU, et chacun des associés aura la signature sociale. Art. 5. Les associés ne pourront emprunter de fonds pour les besoins de leur commerce, ni créer de billets à ordre, lettres de change et autres effets que sur leur consentement respectif et sur leurs deux signatures. Pour extrait: MATHIEU. (4325)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 25 avril 1845, enregistré, et dont un des originaux a été déposé pour minute à M. Cahouet, notaire à Paris, le 7 mai 1845: Extrait, que M. Emile MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chaplain, 11. Seul gérant responsable de la société formée sous la raison: Emile MARTIN et Co., marchand (Nétre), prorogée suivant acte sous signatures privées du 18 avril 1845, et modifiée par autre acte également fait sous signatures privées en date du 22 dudit mois d'avril. A été déclaré société, en sus de l'intérêt qu'il y avait déjà, une somme de 240,000 fr. Et qu'à ce moyen le fonds social, qui était de 900,000 fr., par suite de la retraite de M. Jore, rue Louis-le-Grand, 18, s'est trouvé porté à 1,200,000 fr., s'est trouvé porté à 900,000 francs aux associés commanditaires, et pour 600,000 fr. à M. Emile Martin. Pour extrait, signé: CAHOUE. (4326)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 mai 1845, qui déclare la faillite ouverte et en a autorisé provisoirement l'ouverture: Du sieur TH. DAUMAS et Co, fab. d'encre et de savon, quai Napoléon, 11, le sieur TH. Daumas personnellement et comme gérant de la société de l'usine du Gard-Chasse, nomme M. Cornuau juge-commissaire, et provisoire (N° 518) du gr. Du sieur CALLAIS, tapissier, rue Choiseul, 6, nomme M. Nys juge-commissaire,

et M. Hue, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 519) du gr. Du sieur ALBERT, passementier, rue St-Denis, 144, nomme M. Nys juge-commissaire, et M. Salves, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 519) du gr. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHARDON, rédacteur, rue du Roule, 6, le 14 mai à 1 heure (N° 519) du gr. Du sieur TH. DAUMAS et Co, fab. d'encre et de savon, quai Napoléon, 11, et du sieur Daumas personnellement, le 12 mai à 2 heures (N° 519) du gr. Du sieur KAISER, passementier, rue de la Tacherie, 13, le 13 mai à 9 heures (N° 514) du gr. Du sieur DONZE, passementier, rue du Cimetière-St-Nicolas, 10, le 12 mai à 9 heures 1/2 (N° 512) du gr. Du sieur PIALOUX, mécanicien, faub. St-Martin, 215, le 13 mai à 10 heures 1/2 (N° 515) du gr. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers primés, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MONIER, fab. de brèches, rue de Cléry, 27, le 14 mai à 2 heures (N° 508) du gr. Du sieur OFFROY, anc. fondeur, rue Popincourt, 100, le 14 mai à 2 heures (N° 502) du gr. De la dame veuve JEANNE, dite Lejeune, mde de tableaux, rue Neuve-St-Roch, 18, le 14 mai à 2 heures (N° 508) du gr. Du sieur BAVNET jeune, négociant en crins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, le 14 mai à 12 heures (N° 5047) du gr. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDAT. Du sieur VARAGNAC, négociant en laines, rue des Petites-Ecuries, 9, le 14 mai à 9 heures (N° 410) du gr. De la dame ARNOUD, limonadière à Bâtignolles, le 14 mai à 3 heures (N° 496) du gr. Du sieur MORINOT, anc. grainetier, faub. Saint-Martin, 99, le 13 mai à 3 heures (N° 500) du gr. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à l'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BERAUD, anc. fab. de cirage et d'encre à Belleville, entre les mains de MM. Jouselin, rue Montholon, 7 bis, et Clapon, rue de la Villette, à Belleville, syndics de la faillite (N° 508) du gr. Du sieur PICARD, ciseleur, faub. St-Antoine, 84, entre les mains de M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 29, syndic de la faillite (N° 489) du gr.

du sieur LEMAIRE, boulanger à La Petite-Ville, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 515) du gr.; Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 avril 1845, qui déclare commun au sieur MOLLET le jugement du 5 décembre dernier, leur avis sur la faillite du sieur CHENESSEAU, et fixe l'ouverture de cette faillite au 8 août 1844 (N° 487) du gr. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DENNELL, quincailleur, rue Maucoussé, 24, sont invités à se rendre, le 16 mai à 2 h. précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 527 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite (N° 378) du gr. ASSEMBLÉE DU JUDI 8 MAI. DIX HEURES: Fabre, md de draps, synd. — Mazet, menuisier, vérif. — Job, doreur sur argent, clot. — Hélyotte et Chébech (gaz inexplosible), id. — Chébech (épuration d'eau de mer), id. M. de Fauillon, fab. de châles, id. — Trubert, ex-directeur du Vaudeville, id. UNE HEURE: Brot fils, commissaire en marchés publics, id. — Antéor Jolly et Co (théâtre de la Renaissance), id. — Rivière, md de mesures, id. — Wingarter, md de poterie, synd. — Aubert, bonnetier, vérif. — Lavallée, md de tulles, id.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 3 mai: Demande en séparation de biens par FLORE-JEAN BISSON contre Nicolas JACQUES, entrep. de peintures en bâtiments, rue Jean-Robert, 21, Callou avoué. Le 5 mai: Demande en séparation de biens par Charlotte LEMOYNE contre Aristide LORMIER, ci-devant bouley. Bonne-Nouvelle, 12, actuellement sans domicile ni résidence connue, Delagrange avoué. Le 5 mai: Demande en séparation de biens par Antoinette-Françoise DELARUE contre Mathias-Ferdinand LASLOV, fourreur, rue du Croissant, 8, Maës avoué. Le 5 mai: Demande en séparation de biens par Marie-Adélaïde CASTAGNET contre Jean-Baptiste MARTIN, parfumeur, boulevard Bonne-Nouvelle, 9, Garnard avoué. Le 6 mai: Demande en séparation de biens par Hortense NOUËL contre Jean-Baptiste Charles DELÉPINE, anc. bonnetier, rue St-Séverin, 4, Duchaufour avoué. Le 2 avril: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Françoise-Alexis JACQUES et Jean-François SOUHAITE, conducteur aux messageries royales, passage de l'Industrie, 23, Th. Petit avoué. Le 17 avril: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Jeanne-Marie-Pauline MELLERIO et Jean-Gaspard-Louis-Guillaume AGNEL, avoué, rue des Trois-Pavillons, 8, Callou avoué.

Décès et Inhumations. Du 5 mai. Mme Dècle, 85 ans, rue de Chaillot, 92. — Mme veuve Klepping, 65 ans, rue Ste-Anne, 18. — Mme veuve Laissonnet, 81 ans, rue Jean-Jacques Rousseau, 22. — Mme veuve 80, 89 ans, rue de Poitou, 3. — Mme veuve Barbet, 71 ans, rue St Sébastien, 11. — Mlle Huvey, 16 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 52. — Mlle Brosse, 17 ans, rue de Bussy, 2. — M. Fier, 70 ans, rue Richelieu, 47. — M. Fossier, 42 ans, rue de Valenciennes, 37. — M. Desjardins, 64 ans, faub. St-Denis, 65. — M. Feurrier, 54 ans, faub. St-Denis, 33. — M. Chérot, 21 ans, faub. Saint-Denis, 66.

BOURSE DU 7 MAI.

Table with 4 columns: 500 compt., 121 10, 121 35, 121 55. 3 fin courant, 120 10, 121 50, 121 45. 400 compt., 85 70, 85 85, 85 85. Fin courant, 85 90, 85 90, 85 90. Fin 1845, 85 15, 85 15, 85 15. Fin courant, 85 25, 85 25, 85 25. Naples compt., — — — —. Fin courant, — — — —.

Table with 4 columns: 500 compt., 121 10, 121 55, 121 55. 3 fin courant, 120 10, 121 50, 121 45. 400 compt., 85 70, 85 85, 85 85. Fin courant, 85 90, 85 90, 85 90. Fin 1845, 85 15, 85 15, 85 15. Fin courant, 85 25, 85 25, 85 25. Naples compt., — — — —. Fin courant, — — — —.

Table with 4 columns: 500 compt., 121 10, 121 55, 121 55. 3 fin courant, 120 10, 121 50, 121 45. 400 compt., 85 70, 85 85, 85 85. Fin courant, 85 90, 85 90, 85 90. Fin 1845, 85 15, 85 15, 85 15. Fin courant, 85 25, 85 25, 85 25. Naples compt., — — — —. Fin courant, — — — —.

Table with 4 columns: 500 compt., 121 10, 121 55, 121 55. 3 fin courant, 120 10, 121 50, 121 45. 400 compt., 85 70, 85 85, 85 85. Fin courant, 85 90, 85 90, 85 90. Fin 1845, 85 15, 85 15, 85 15. Fin courant, 85 25, 85 25, 85 25. Naples compt., — — — —. Fin courant, — — — —.

Table with 4 columns: 500 compt., 121 10, 121 55, 121 55. 3 fin courant, 120 10, 121 50, 121 45. 400 compt., 85 70, 85 85, 85 85. Fin courant, 85 90, 85 90, 85 90. Fin 1845, 85 15, 85 15, 85 15. Fin courant, 85 25, 85 25, 85 25. Naples compt., — — — —. Fin courant, — — — —.

Table with 4 columns: 500 compt., 121 10, 121 55, 121 55. 3 fin courant, 120 10, 121 50, 121 45. 400 compt., 85 70, 85 85, 85 85. Fin courant, 85 90, 85 90, 85 90. Fin 1845, 85 15, 85 15, 85 15. Fin courant, 85 25, 85 25, 85 25. Naples compt., — — — —. Fin courant, — — — —.